



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2024-038

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2024

Sommaire

DDETS 22 / POLE EMPLOI SOLIDARITES

22-2024-02-20-00001 - Arrêté portant agrément de la convention intercommunale d'attribution de Lannion Trégor Communauté (LTC) (4 pages) Page 4

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2024-02-16-00001 - Arrêté portant autorisation de défrichement au titre du code forestier sur le territoire de la commune de AUCALEUC (8 pages) Page 9

22-2024-02-23-00001 - Arrêté portant autorisation de mesures administratives de destruction de sangliers par piégeage (4 pages) Page 18

22-2024-02-16-00002 - Arrêté portant dérogation à la protection des espèces dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'AUCALEUC (16 pages) Page 23

22-2024-02-09-00001 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche sur la retenue de Rophémel (4 pages) Page 40

DDTM 22 / SERVICE PLANNIFICATION LOGEMENT URBANISME

22-2024-02-14-00005 - Arrêté portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux (2 pages) Page 45

DRAC BRETAGNE /

22-2024-02-12-00001 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0012 du 12/02/2024 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Chapelle-Blanche (Côtes d'Armor) (4 pages) Page 48

22-2024-02-12-00002 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0013 du 12/02/2024 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Le Hinglé (Côtes d'Armor) (4 pages) Page 53

22-2024-02-12-00003 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0014 du 12/02/2024 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Kermoroc h (Côtes d'Armor) (4 pages) Page 58

22-2024-02-12-00004 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0015 du 12/02/2024 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Landebaëron (Côtes d'Armor) (4 pages) Page 63

22-2024-02-12-00005 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0016 du 12/02/2024 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Connan (Côtes d'Armor) (5 pages) Page 68

22-2024-02-12-00006 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0017 du 12/02/2024 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Rieul (Côtes d'Armor) (4 pages) Page 74

22-2024-02-12-00007 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0018 du 12/02/2024 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Treffrin (Côtes d'Armor) (4 pages) Page 79

22-2024-02-12-00008 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0019 du 12/02/2024 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trémereuc (Côtes d'Armor) (4 pages)

Page 84

22-2024-02-12-00009 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0020 du 12/02/2024 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tréogan (Côtes d'Armor) (4 pages)

Page 89

DDETS 22

22-2024-02-20-00001

Arrêté portant agrément de la convention
intercommunale d'attribution de Lannion Trégor
Communauté (LTC)



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction
Départementale de
l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

**Arrêté
portant agrément de la convention intercommunale d'attribution de Lannion
Trégor Communauté (LTC)**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de La construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 441-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment l'article 8,
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), et notamment l'article 97,
- Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment l'article 70,
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),
- Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes- d'Armor ;
- Vu** l'adoption, en séance plénière du 5 avril 2023 du document cadre en matière d'attribution de logements sociaux par la conférence intercommunale du logement de Lannion Trégor Communauté ;
- Vu** le projet de convention intercommunale d'attribution présenté le 5 avril 2023 lors de la conférence intercommunale du logement de Lannion Trégor Communauté ;
- Vu** l'avis réputé favorable des membres du Comité responsable du PDALHPD suite à leur consultation par voie dématérialisée du 2 octobre 2023 au 29 octobre 2023,

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Considérant que la convention intercommunale d'attribution répond aux orientations prévues par l'article 8 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation de la ville,

Considérant que la convention intercommunale d'attribution répond aux obligations en matière d'attributions des logements sociaux prévu par les articles L.441-1-5 et L.441-1-6 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que les objectifs définis par la convention pourront être réajustés en fonction de l'évaluation annuelle réalisée, et en fonction des dynamiques de peuplement du territoire communautaire et des différents leviers à disposition pour intervenir en faveur de l'accès au logement des personnes vulnérables.

Sur proposition de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La convention intercommunale d'attribution de Lannion Trégor Communauté est agréée.

Elle se substitue à l'accord prévu à l'article L.441-1-1 du code de la construction et de l'habitation (accord collectif intercommunal) et à la convention mentionnée à l'article 8 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine sur le territoire de Lannion Trégor Communauté.

Article 2 :

La convention intercommunale d'attribution de Lannion Trégor Communauté doit être annexée aux contrats de ville et aux conventions pluriannuelles de renouvellement urbain.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Côtes-d'Armor, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex) également dans un délai de deux mois suivant sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai de deux mois valant rejet implicite. La demande de recours devra être adressée par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception ou par télédéclaration sur le site : www.telerecours.fr.

Article 4 :

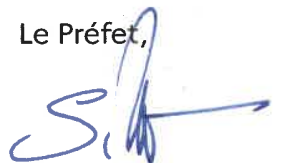
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes-d'Armor.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le **20 FEV. 2024**

Le Préfet,



Stéphane ROUVÉ

ASSOCIATION

DDTM 22

22-2024-02-16-00001

Arrêté portant autorisation de défrichement au
titre du code forestier sur le territoire de la
commune de AUCALEUC

**Arrêté portant autorisation de défrichement au titre du code forestier
sur le territoire de la commune d'AUCALEUC**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants, R. 341-1 et suivants, L. 214-13 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du février 2024 portant dérogation à la protection des espèces dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'AUCALEUC ;

Vu l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui prévoit que lorsqu'un même projet relève à la fois d'une évaluation environnementale systématique et d'un examen au cas par cas en vertu d'une ou plusieurs rubriques du tableau annexé, le maître d'ouvrage est dispensé de suivre la procédure prévue à l'article R. 122-3-1. L'étude d'impact traite alors de l'ensemble des incidences du projet, y compris des travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages ou d'autres interventions qui, pris séparément, seraient en dessous du seuil de l'examen au cas par cas ;

Vu la demande déposée le 16 décembre 2022, déclarée complète le 17 août 2023, sollicitant le défrichement de 11 ha 39 a 31 ca de bois situés sur le territoire de la commune d'AUCALEUC par IEL Exploitation 64, domiciliée 41 ter boulevard Carnot - 22000 SAINT-BRIEUC, représentée par M. Ronan MOALIC ;

Vu l'enquête publique unique préalable à la demande de défrichement et de permis de construire du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur lesdites parcelles, qui s'est déroulée du 18 septembre 2023 au 18 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commissaire enquêtrice en date du 18 novembre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Surfaces autorisées

IEL exploitation 64, représentée par M. Ronan MOALIC, est autorisée à procéder à un défrichement de 11 ha 39 a 31 ca de bois situés sur les parcelles cadastrées ci-après, sous réserve du respect des mesures conservatoires et compensatoires et autres conditions fixées aux articles suivants :

Commune	Référence cadastrale des parcelles	Surface (en ha) cadastrale	Surface (en ha) autorisée au défrichement au titre de l'article L 341-1 du Code forestier
AUCALEUC	A 398	1,0570	0,1166
	A 399	0,5440	0,5440
	A 405	0,3000	0,2325
	A406	0,3840	0,1517
	A407	0,7010	0,0579
	A408	0,8490	0,0293
	A469	0,5350	0,1875
	A470	0,3550	0,0696
	A471	0,5580	0,0225
	A473	0,4580	0,4125
	A474	0,4710	0,2349
	A475	0,4420	0,4088
	A476	0,8210	0,8210
	A477	0,4940	0,1028
	A1135	6,7093	0,1952
	A1136	60,6391	7,8063
	TOTAL		

(plan joint en annexe 1)

Article 2 : Mesures compensatoires

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier, le défrichement est soumis à mesure compensatoire. Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté, pour déposer à la direction départementale

des territoires et de la mer (DDTM - service environnement) un projet de compensation par boisement, de coefficient 1, soit un minimum de 11ha 39 a 31ca et fournir un acte d'engagement des travaux. Ils doivent être achevés dans un délai de 5 ans à compter de cette même date.

Le projet de boisement doit être validé par la DDTM avant réalisation. Il doit être réalisé selon les conditions techniques précisées dans le cahier des charges « Breizh Forêt Bois » (soutien aux investissements forestiers de boisement et de transformation) avec une vocation de production forestière affirmée. La réalisation du ou des boisement(s) compensateur(s) reste soumise aux autres polices administratives et notamment celle du code de l'environnement (évaluation environnementale cas par cas, évaluation incidence Natura 2000...).

Le bénéficiaire s'engage également par écrit, pour lui-même et ses ayants droits, à effectuer à sa charge la plantation, les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération. Il fournira en même temps que le projet de boisement, une copie de la convention qui le lie au(x) propriétaire(s) desdites parcelles et qui définit les engagements de chacun.

S'il le souhaite, le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation de boisement compensateur par le paiement d'une indemnité d'un montant de 97 980,66 € destinée à alimenter le fonds stratégique de la forêt et du bois, basée sur l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 pris pour l'application de l'article R. 341-4 du code Forestier établissant la liste et la nature des travaux de compensation que tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement doit exécuter (8 600 €/ha x 11,3931 ha).

A défaut de présentation du dossier complet de boisement et de l'acte d'engagement précités dans le délai fixé au premier alinéa du présent article, l'indemnité due sera automatiquement mise en recouvrement par les services fiscaux.

Article 3 : Conditions relatives à la protection des Espèces et des Habitats, à la préservation de la biodiversité et des corridors écologiques

Les parcelles forestières concernées par la présente autorisation de défrichement ont été identifiées comme sensibles et à enjeux avifaunistiques et pour les chiroptères et les amphibiens.

Afin de préserver ces espèces, les travaux d'abattage sont autorisés uniquement du 31 août au 31 octobre. Les travaux de défrichement sont autorisés jusqu'au 30 novembre.

Ils ne concernent que la seule emprise du périmètre d'implantation des panneaux photovoltaïques.

Lors des abattages préalables, les arbres sont examinés par un écologue, pour détecter la présence éventuelle d'individus de chiroptères. En cas de présence, les arbres sont marqués et toutes les précautions techniques lors de l'abattage sont prises pour garantir la survie des individus et respectent les prescriptions qui sont arrêtées préalablement par l'écologue.

Article 4 : Mesures conservatoires

Sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral portant dérogation à la protection des espèces dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque au sol sur ce site, le bénéficiaire est tenu de maintenir la vocation forestière des parcelles ci-après désignées en garantissant une évolution libre et naturelle des peuplements.

Commune	Référence cadastrale des parcelles	Surface (en ha) cadastrale	Surface (en ha) soumise à mesure conservatoire de la vocation forestière
AUCALEUC	A 405	0,3000	0,0675
	A406	0,3840	0,2300
	A469	0,5350	0,3475
	A471	0,5580	0,5355
	A473	0,4580	0,0455
	A474	0,4710	0,2361
	A475	0,4420	0,0332
	A1136	60,6391	52,8328

(plan joint en annexe 2)

Afin de garantir l'absence d'interactions entre ses parties de parcelles à vocation forestière et environnementale et l'exploitation normale du parc photovoltaïque, une mise en défens pérenne de type clôture agricole, s'appuyant sur les dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral visé au premier alinéa du présent article, sera mise en place.

Article 5 : Durée de validité de l'autorisation

Conformément à l'article D. 341-7-1 du code forestier, la durée de validité de cette autorisation est de cinq ans. Cette autorisation peut être prorogée dans les conditions définies aux articles D. 341-7-1 et 2 du code forestier.

Dans le cas où le bénéficiaire abandonne partiellement ou totalement son projet de défrichement, il est tenu d'informer la DDTM dans le délai maximum d'un an à compter de la notification de l'autorisation de défrichement.

Article 6 : Règles de publicité

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-4 du Code forestier, la présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain.

L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement.

Il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Il appartient au bénéficiaire d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Cet affichage constitue le démarrage du délai de recours des tiers contre la décision, soit la date du plus tardif des affichages (sur le terrain ou en mairie).

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Conformément à l'article R. 363-1 du code forestier, le fait pour le bénéficiaire de ne pas procéder à l'affichage régulier, sur le terrain, de l'autorisation de défrichement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté en déposant un recours en contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de publicité prévue à l'article 6.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 8 : Modalité d'exécution

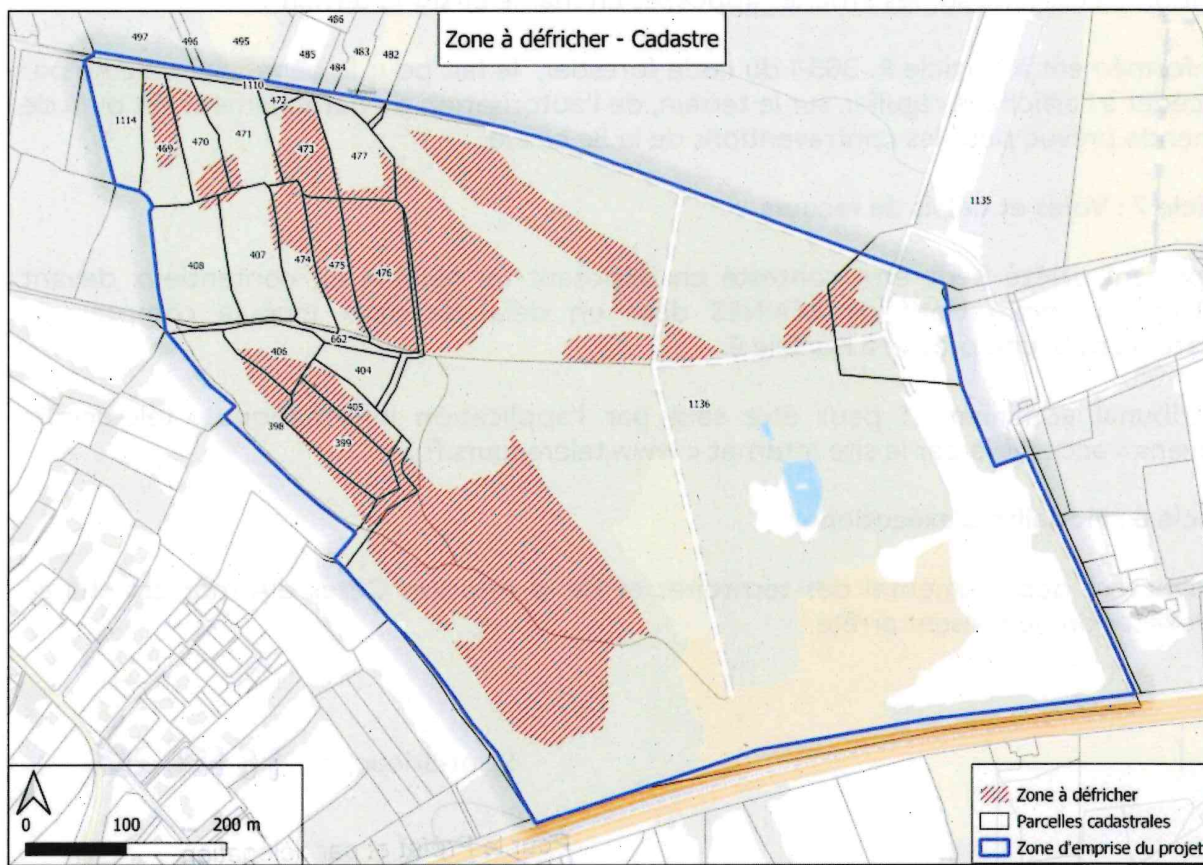
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le **16 FEV. 2024**

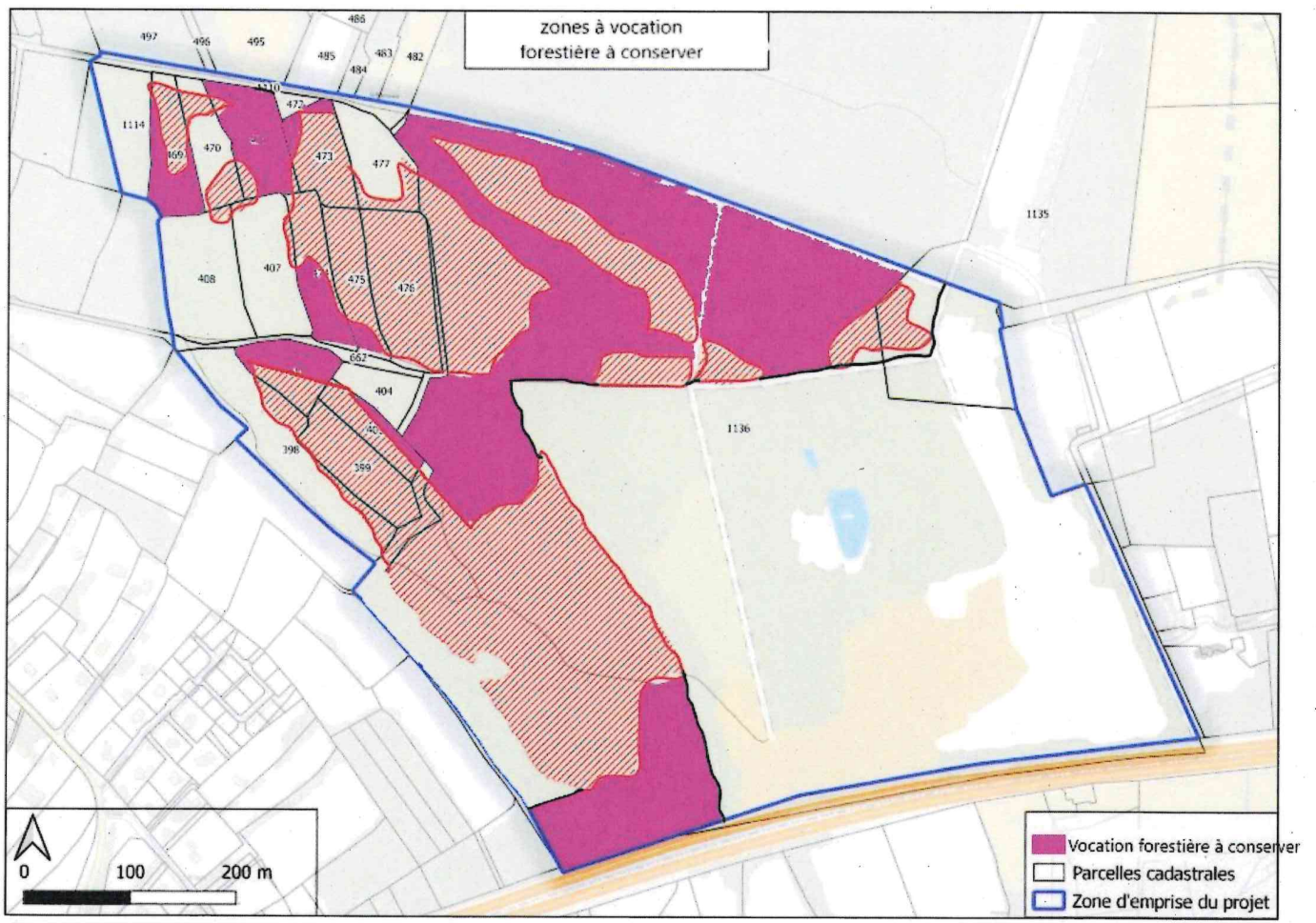
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Benoît DUFUMIER

ANNEXE 1 : PERIMETRE DES ZONES AUTORISEES AU DEFRIQUEMENT AU TITRE DU CODE FORESTIER



ANNEXE 2 : PERIMETRE DES ZONES A VOCATION FORESTIERE A CONSERVER AU TITRE DU CODE FORESTIER



DDTM 22

22-2024-02-23-00001

Arrêté portant autorisation de mesures
administratives de destruction de sangliers par
piégeage



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant autorisation de mesures administratives de destruction de sangliers par piégeage

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 modifié nommant les lieutenants de louveterie du département des Côtes-d'Armor pour la période 2020-2024 ;



Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 20 février 2024 ;

Considérant les signalements transmis à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), portant sur des dégâts de sangliers sur la commune de SAINT-BRIEUC et particulièrement sur le secteur de « Rohannec'h » ;

Considérant l'analyse de terrain réalisée par le lieutenant de louveterie, M. Stéphane LE ROUX, confirmant des dégâts très significatifs sur prairies et pelouses et une présence importante de sangliers remisés sur ce secteur et susceptibles de créer un risque significatif de collisions routières au regard de la fréquentation et pour la sécurité des biens et des personnes ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Considérant que ce secteur ne peut faire l'objet d'une gestion cynégétique courante de par la topographie de la zone, l'urbanisation importante et la proximité de voies de circulation très fréquentées (RN 12) induisant un accroissement non maîtrisé des populations de sangliers ;

Considérant que les mesures envisagées, visant à réguler très localement le nombre de sangliers, avec limitation du nombre de prélèvements, ne sont pas susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'environnement au vu notamment du niveau de prélèvements réalisés sur le département dans le cadre de l'activité cynégétique (plus de 3 400 sangliers prélevés lors de la saison cynégétique 2022-2023 et plus de 3 400 sangliers prélevés en date du 31 janvier 2024 pour la saison cynégétique en cours 2023-2024) ;

Considérant que l'article L. 427-6 du code de l'environnement prévoit que des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent être menées, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, chaque fois qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés et pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : objet

M. Stéphane LE ROUX, lieutenant de louveterie, est autorisé dans les conditions fixées aux articles suivants, à procéder sur la commune de SAINT-BRIEUC, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2024, à des opérations de destruction de sangliers par piégeage.

Il peut, en cas d'absence, en informant préalablement le directeur départemental des territoires et de la mer, désigner nominativement un autre lieutenant de louveterie chargé de la continuité de ces opérations.

L'autorisation de destruction porte sur un nombre limité de vingt sangliers.

Article 2 : Conditions techniques

L'exécution de ces opérations est soumise aux conditions techniques suivantes :

- le piégeage sera opéré au moyen d'une ou plusieurs cages-pièges ;
- l'agrainage aux abords et dans la/les cage(s) est autorisé ;
- les cages sont mises en place avec l'accord écrit des propriétaires des parcelles ;
- la pose des cages-pièges fait l'objet, de la part du lieutenant de louveterie chargé de l'opération, d'une déclaration en mairie ;
- le lieutenant de louveterie a la possibilité de faire appel à un piégeur agréé ou à tout préposé désigné par lui pour la surveillance des cages-pièges ;

- les cages-pièges sont visitées tous les matins, au plus tard à midi, par le lieutenant de louveterie, le piégeur agréé ou le préposé désigné par lui. Si cette surveillance ne peut être mise en œuvre notamment les week-ends, les cages-pièges sont alors neutralisées ;
- les sangliers capturés sont mis à mort dès que possible après la relève des cages-pièges par le lieutenant de louveterie lui-même ;
- en cas de capture accidentelle d'animaux non visés par le présent arrêté, ces animaux sont relâchés immédiatement ;
- le lieutenant de louveterie exécute sa mission en étroite concertation avec les services techniques de la ville de SAINT-BRIEUC, le service départemental de l'Office français de la biodiversité, ainsi que le commissariat de police.

Article 3 : Conditions de sécurité

Lors du déroulement de ces opérations, le lieutenant de louveterie est tenu de veiller tout particulièrement à la sécurité de celles-ci.

Il s'assure de la mise en sécurité de l'ensemble du périmètre d'intervention et veillera à une implantation judicieuse des cages-pièges au regard du risque de fréquentation du secteur.

Il informe les riverains immédiats de l'implantation de la cage et des risques liés à la manipulation de celle-ci.

Article 4 : Destination des animaux capturés et abattus

Les animaux abattus au cours de ces opérations suivent l'une des destinations suivantes :

- soit le responsable de l'opération prend l'attache du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) pour mettre à disposition de ce service les animaux abattus dans le cadre de formations ;
- soit le responsable de l'opération destine la (les) carcasse(s) directement à l'équarrissage ;
- soit le responsable de l'opération partage la (les) carcasse(s) entre les différents acteurs des opérations. Dans ce cas, ces derniers doivent être informés de la nécessité de conserver la venaison par congélation et de la cuire à cœur avant consommation, afin d'éviter tout risque sanitaire. En tout état de cause, la diffusion et la consommation de ces viandes doivent être limitées.

Articles 5 : Transport

La présente autorisation vaut permis de transport jusqu'à la destination prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Suivi de l'opération

L'opération de piégeage donne lieu à un compte rendu hebdomadaire réalisé par le lieutenant de louveterie qu'il transmet au directeur départemental des territoires et de la mer et à la Fédération départementale des chasseurs dès la mise en service effective du dispositif de piégeage.

Le lieutenant de louveterie joint à ce compte rendu, les plaintes éventuelles qu'il aura recueillies.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr.

Article 8 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'OFB, le lieutenant de louveterie et tous les agents habilités au titre de la police de la chasse et le maire de SAINT-BRIEUC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 23 FEV. 2024
Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le directeur adjoint,

Jean-Pascal LEBRETON

DDTM 22

22-2024-02-16-00002

Arrêté portant dérogation à la protection des
espèces dans le cadre du projet de centrale
photovoltaïque au sol sur la commune
d'AUCALEUC



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant dérogation à la protection des espèces dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'AUCALEUC

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le décret n° 2020-752 du 19 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'écologie, du développement durable, des transports, de l'énergie et du logement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Vu l'arrêté préfectoral du février 2024 portant autorisation de défrichement au titre du code forestier sur le territoire de la commune d'AUCALEUC ;

Vu la demande reçue en date du 6 septembre 2023, portée par M. Ronan MOALIC, directeur général de l'entreprise IEL Exploitation 64, pour une dérogation à la protection stricte des espèces dans la cadre du projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur la commune d'AUCALEUC (ancien camp militaire) ;

Vu l'avis en date du 8 décembre 2023 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Bretagne ;

Vu l'absence d'observation pendant la phase de consultation du public réalisée par voie électronique du 22 janvier 2024 au 5 février 2024 ;

Considérant que ce projet consiste en l'installation d'une centrale photovoltaïque sur un terrain de 28 ha, permettant une production d'électricité annuelle évaluée à 31,7 GWh, ce qui correspond à l'équivalent de la consommation de 5 % du territoire de Dinan Agglomération ;

Considérant que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur avec des travaux permettant une production d'énergie renouvelable, une réduction de gaz à effet de serre, une sécurisation d'approvisionnement du réseau électrique, un renforcement de l'indépendance énergétique et des bénéfices économiques et sociaux ;

Considérant que les inventaires faune et flore ont été réalisés lors de plusieurs campagnes de terrain, s'appuyant également sur les études menées précédemment et sur la bibliographie existante ;

Considérant que les travaux prévus impactent des espèces animales et végétales protégées et en particulier :

- la destruction accidentelle de spécimens et la perturbation intentionnelle de 6 espèces d'amphibiens, 3 espèces de reptiles, 1 espèce de mammifère terrestre (hérisson), 10 espèces de chiroptères et 14 espèces d'oiseaux ;
- la capture avec relâcher immédiat de 6 espèces d'amphibiens et 3 espèces de reptiles ;
- la destruction d'aires de repos et de reproduction de 6 espèces d'amphibiens, 3 espèces de reptiles, 1 espèce de mammifère terrestre (hérisson), 10 espèces de chiroptères et 14 espèces d'oiseaux.

Considérant que les mesures d'évitement envisagées pour la période de travaux permettent de préserver l'environnement et la faune et la flore présentes aux inventaires ;

Considérant qu'il ressort du dossier qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des espèces animales protégées concernées ;

Considérant que le pétitionnaire propose des aménagements et des modalités de réalisation des travaux susceptibles de réduire et d'éviter leur impact, ainsi que des mesures de compensation adéquates ;

Considérant que les mesures de réduction et de compensation proposées par le pétitionnaire et les dispositions du présent arrêté permettront de garantir, pendant et après les travaux, une gestion globale et équilibrée des milieux naturels susceptibles d'être impactés par l'opération ;

Considérant que les travaux après la mise en place de la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser) ne nuiront pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'ils ne remettent pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans le département des Côtes-d'Armor ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'entreprise IEL Exploitation 64, domiciliée au 41 ter boulevard Carnot - 22000 SAINT-BRIEUC représentée par M. Ronan MOALIC, directeur général.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1^{er} ci-dessus est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque au sol :

ESPÈCES PROTÉGÉES	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Capture et enlèvement de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>)	X	X	X	X
Rainette verte (<i>Hyla arborea</i>)	X	X	X	X
Crapaud épineux (<i>Bufo spinosus</i>)	X	X	X	X
Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>)	X	X	X	X
Triton alpestre (<i>Ichtyosaura alpestris</i>)	X	X	X	X
Salamandre tachetée (<i>Salamandra salamandra</i>)	X	X	X	X
Couleuvre à collier (<i>Natrix natrix</i>)	X	X	X	X
Orvet fragile (<i>Anguis fragilis</i>)	X	X	X	X
Lézard vivipare (<i>Zootoca vivipara</i>)	X	X	X	X
Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)	X	X		X
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)	X	X		X
Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus Kuhlii</i>)	X	X		X

Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)	X	X		X
Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)	X	X		X
ESPÈCES PROTÉGÉES	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Capture et enlèvement de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Barbastelle d'Europe (<i>Barbastellus barbastellus</i>)	X	X		X
Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)	X	X		X
Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	X	X		X
Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	X	X		X
Oreillard gris (<i>Plecotus austriacus</i>)	X	X		X
Oreillard roux (<i>Plecotus auritus</i>)	X	X		X
Cisticole des joncs (<i>cisticola juncidis</i>)	X	X		X
Tarier pâtre (<i>Saxicola rubicola</i>)	X	X		X
Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>)	X	X		X
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)	X	X		X
Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>)	X	X		X
Fauvette des jardins (<i>Sylvia borin</i>)	X	X		X
Linotte mélodieuse (<i>Carduelis cannabina</i>)	X	X		X
Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)	X	X		X
Bouvreuil pivoine (<i>Pyrrhula pyrrhula</i>)	X	X		X
Mésange nonnette (<i>Poecile palustris</i>)	X	X		X
Roitelet à triple bandeau (<i>Regulus ignicapilla</i>)	X	X		X
Pic épeichette (<i>Dendrocopos minor</i>)	X	X		X
Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)	X	X		X
Pic mar (<i>Dendrocopos medius</i>)	X	X		X

Article 3 : Localisation et nature des travaux

Les opérations portant dérogation à la protection stricte des espèces ont lieu dans le cadre de l'installation d'une centrale photovoltaïque sur un terrain de 28 ha. Le site est un ancien camp militaire qui a également fait l'objet d'un projet de terrain de golf.

Le projet propose une implantation photovoltaïque réduite au regard de la présence de zones humides à plusieurs endroits du site, et d'habitats naturels à enjeux écologiques forts.

Le projet :

- limite l'emprise des panneaux photovoltaïques sur la partie Sud de la zone d'implantation potentielle (ZIP). La partie Nord reste entièrement libre ;

- limite la création de chemin d'exploitation et l'emprise des locaux préfabriqués ;
- évite totalement les zones humides recensées ;
- réduit son emprise sur les habitats naturels à enjeu écologique modéré ;
- préserve une frange boisée à l'Ouest et au Sud de la ZIP ;
- conserve des marges de recul de plus de 5m vis-à-vis des limites séparatives ;
- limite les perceptions visuelles.

Article 4 : Durée de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à la fin des mesures suivis. Ces mesures sont engagées la première année après la fin des travaux et sur 40 ans.

Article 5 : Présence d'un écologue

Le maître d'ouvrage s'engage à effectuer un suivi environnemental du chantier avec la présence d'un écologue qui sera présent :

- en amont du chantier, lors des phases d'installation afin de rencontrer les entreprises et de présenter les enjeux biodiversité et les bonnes pratiques du chantier vis-à-vis des habitats et des espèces ;
- pendant toutes les phases du chantier pour vérifier le bon déroulement des mesures d'évitement et de réduction. Il pourra en cas de nécessité effectuer des captures d'espèces avec relâcher immédiat dans le cadre de la présente dérogation ;
- en aval du chantier pour les suivis environnementaux des mesures compensatoires et les mesures d'accompagnement.

L'écologue a notamment les missions suivantes :

- vérification du respect des mesures d'évitements sur des secteurs à enjeux ;
- accompagnement du maître d'ouvrage et des équipes de travaux dans le cadre des aménagements écologiques (mares, micro-habitats, plantations) ;
- alerte du maître d'ouvrage en cas d'imprévu.

Le maître d'ouvrage s'engage à assurer une présence régulière de l'écologue de façon à obtenir les résultats attendus par les différentes mesures d'évitement, de réduction, de compensation, de suivis et d'accompagnement présentés.

Le maître d'ouvrage fournira à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), au minimum 30 jours avant le démarrage des travaux, les coordonnées et références de l'écologue retenu ou du bureau d'études chargé du contrôle extérieur environnemental .

Articles 6 : Mesures d'évitement

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures d'évitement des effets du projet listées ci-après, conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

6.1 - Adaptation géographique de la solution retenue (ME1)

Le porteur de projet suite à l'étude de différentes variantes, a choisi le scénario le moins impactant sur les milieux naturels permettant :

- d'éviter les zones humides ;
- d'éviter les habitats naturels à enjeux écologiques forts ;
- de réduire les emprises sur les habitats naturels à enjeu écologique modéré ;
- de prévoir le recul d'une voie d'exploitation par rapport à un cheminement forestier bordé de talus boisés ;
- d'éviter une surface de boisement mésophile ;
- d'éviter totalement le plan d'eau créé dans le cadre du projet abandonné de golf ;
- d'éviter une plus grande surface prairiale au sud est de l'emprise du projet.

6.2 - Phase travaux : Adaptation temporelle sur l'année (ME2)

Les travaux préparatoires d'ouverture des emprises comprenant le débroussaillage, par coupe-export ou broyage, l'abattage de haies, les coupes de bois et de tout support de nidification, sont autorisés entre le 31 août et le 31 octobre (hors des périodes sensibles pour l'avifaune, les chiroptères et les amphibiens). Le défrichement reste soumis aux dispositions complémentaires du code forestier.

Une fois les emprises défrichées et débroussaillées, la phase d'installation des pieux, des panneaux et des câbles est autorisée entre le 1^{er} août et le 30 novembre (respect des conditions climatiques favorables à la reproduction de la Grenouille rousse).

La possibilité de poursuivre ces travaux du 1^{er} au 31 décembre est conditionnée par des passages et constats à minima hebdomadaires de l'écologue en charge du suivi du chantier (article 5) qui attestera de la non-incidence des travaux.

La DDTM sera informée préalablement de la date de passage de l'écologue et de ses conclusions dans la semaine qui suivra son intervention.

6.3 – Phase travaux : Mise en défens des milieux à enjeu à proximité (ME3-ME4)

Pour prévenir tout débordement des engins de chantier et des équipes intervenantes, une mise en défens des secteurs sensibles, objet d'une démarche d'évitement lors de la conception du projet, est réalisée lors de la phase des travaux préparatoires au chantier par la mise en œuvre d'une clôture solide et visible.

Cette mesure concerne tous les périmètres naturels conservés en l'état dans le périmètre du champ photovoltaïque et non concernés par l'installation des panneaux (voir annexe).

Cette mesure est conjointe aux mesures conservatrices relatives au défrichement prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement au titre du code forestier.

L'évitement de la boulaie sur la zone en eau par en mise en défens sera particulièrement attendu. Ce secteur est non défini en zones humides aux vues des critères floristiques et pédologiques. La mise en défens de cette zone dans le cadre du projet doit être pérenne.

La mise en place de ces structures est supervisée et contrôlée par l'écologue.

6.4 – Phase travaux et phase exploitation : Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires (ME5)

A l'issue de l'installation et pendant toute la phase d'exploitation, l'entretien de végétation est réalisé sans produits phytosanitaires ou tout autre produit polluant susceptible d'impacter négativement le milieu, les habitats et les espèces qui les fréquentent.

Articles 7 : Mesures de réduction

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures de réduction des effets du projet listées ci-après, conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

7.1 – Phase travaux : Prise en compte des milieux aquatiques (MR1)

Lors de la phase chantier, des travaux ont lieu à proximité immédiate de zones humides et de milieux aquatiques temporaires ou permanents.

Afin de limiter tout risque de pollution le maître d'ouvrage inclue dans son DCE :

- un cahier des prescriptions environnementales ;
- un cahier des clauses techniques et particulières (CCTP) précisant et localisant les milieux naturels ou espèces animales ou végétales sensibles à toute pollution ;
- les exigences à respecter en terme de protection des milieux, de gestion des déchets et de traitement des eaux ;
- les pénalités applicables en cas de manquement.

Le maître d'ouvrage doit vérifier auprès de ses sous-traitants, la présence et la conformité des documents suivants, pour éviter et réduire tout risque de pollution, avec :

- un système de management environnemental (SME) qui doit garantir le respect des engagements pris par le maître d'ouvrage ;
- un schéma organisationnel d'un plan de respect de l'environnement (SOPRE) ;
- un plan assurance environnement (PAE) ;
- un schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED).

Un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle doit être présenté.

En complément des dispositions prévues à l'article 5, le maître d'ouvrage adressera à la DDTM des Côtes-d'Armor au minimum 30 jours avant le démarrage des opérations pour chaque marché de travaux, l'ensemble des documents, les noms des référents environnementaux des entreprises chargées des travaux.

7.2 – Phase travaux : Mise en défens des secteurs à enjeu (MR2)

En amont des travaux, des mesures de protection sont mises en place pour empêcher toute intrusion d'engins de chantier aux niveaux des espaces préservés pour leur enjeu en matière de biodiversité conformément à l'article 6.3. Des filets de protections temporaires compléteront le dispositif durant toute la phase de travaux afin de constituer une barrière étanche à la petite faune.

L'installation doit être réalisée avant le démarrage des travaux et durant la période de repos hivernal des amphibiens et des reptiles, soit entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} janvier.

La bonne mise en place des protections est vérifiée avant le démarrage des travaux par l'écologue et suivi pendant toute la durée du chantier pour vérifier leur bon état et installation.

7.3 – Phase travaux : Vérification des arbres gîtes potentiels avant abattage (MR9)

Avant la mise en œuvre des abattages préalables, les arbres sont examinés par l'écologue, pour détecter la présence éventuelle d'individus de chiroptères. En cas de présence, les arbres sont marqués et toutes les précautions techniques lors de l'abattage sont prises pour garantir la survie des individus et respectent les prescriptions qui sont arrêtées préalablement par l'écologue.

Ce point fera également l'objet d'un rapport transmis à la DDTM.

Tout arbre identifié doit être abattu en dehors de la période de reproduction ou d'hibernation des chiroptères soit entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

7.4 – Phase travaux : Sauvetage d'amphibiens et de reptiles en phase chantier (MR11)

Pendant la période d'ouverture des travaux (ouverture des emprises) ou travaux en cours une vérification de l'absence d'individus d'espèces protégées (reptiles, amphibiens) est effectuée par l'écologue mentionné à l'article 5 sur les zones favorables potentielles incluses dans l'emprise des travaux.

L'écologue en charge de la récupération et du transfert de spécimens d'amphibien ou de reptile doit être formé aux captures et aux protocoles sanitaires. Il doit s'assurer de la mise en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre la dissémination d'agents infectieux à l'origine de maladies comme la chytridiomycose ou la ranavirose (protocole de la société herpétologique de France – SHF) lors de la capture et du relâcher des spécimens d'amphibien ou de reptile. Il doit veiller à éliminer les espèces envahissantes non indigènes.

7.5 – Phase travaux : Restauration et recréation de mares temporaires (MR4)

Neuf (9) mares de substitution sont créées en parallèle des travaux préparatoires de défrichage et de débroussaillage au sein des secteurs préservés de la partie Sud du site d'Aucaleuc, afin de constituer un milieu d'attrait pour les amphibiens en connexion avec des habitats favorables. Le maître d'ouvrage s'assure d'avoir toutes les conditions favorables (alimentation eau, lame d'eau suffisante, habitats connexes, végétation, luminosité, pente...) pour le cycle biologique des amphibiens.

L'emplacement de ces mares et leur conception sont définies par l'écologue en charge du suivi du projet qui établit un rapport (prescriptions - cartographie) qui est communiqué à la DDTM. La création de ces mares ne devra induire aucun défrichage supplémentaire.

7.6 – Phase travaux : Installation d’abris et de gîtes artificiels pour la faune (MR5 et MR6)

Afin de constituer un milieu d’attrait pour les amphibiens et les reptiles, une partie des troncs et branchages issus des travaux de défrichage sont utilisés sur le site pour créer des micro-habitats pour ces espèces en connexion avec des habitats favorables.

Ces sites propices à l’hivernage des amphibiens en phase terrestre et des reptiles sont installées à proximité des mares prévues à l’article 7.4 du présent arrêté.

L’emplacement, les techniques utilisées et le nombre exact de micro-habitats (1 à 2 par mares créées) seront définis par l’écologue en vue d’obtenir les conditions favorables et optimales aux espèces.

Ce point fait également l’objet d’un rapport transmis à la DDTM.

7.7 – Phase travaux et phase exploitation : Maintien de patchs de fourrés et de ronciers au sein des secteurs de prairies humides (MR7)

Les secteurs de prairies humides évités par le projet, et actuellement en cours de fermeture par des fourrés d’ajoncs ou de ronciers, font l’objet d’une gestion par fauche avec export des matériaux en période automnale.

Des patchs de fourrés sont conservés par endroit de manière à représenter entre 10 et 20 % de la surface concernée. Ce mosaïque d’habitats doit être favorable aux oiseaux de milieux semi-ouverts.

Les zones de fourrés à conserver seront définies (localisation, surface, cartographie) par l’écologue en vue d’obtenir les conditions favorables et optimales aux espèces.

Ce point fait l’objet d’un rapport transmis à la DDTM.

7.8 – Phase travaux : Gestion favorable au développement de fourrés bas en périphérie des emprises (MR8)

A la fin des travaux d’installation, l’écologue définit des secteurs au sol propices au développement de fourrés au sein de la centrale, en vue de favoriser de nouveaux habitats favorables à l’installation d’oiseaux nicheurs de milieux ouverts.

Ce point fait l’objet d’un rapport transmis à la DDTM.

7.9 – Phase travaux : Installation de gîtes artificiels à chiroptères (MR10)

Douze (12) gîtes artificiels au minimum pour les chiroptères seront installés sur des arbres des formations boisées maintenues en partie sud. Le maître d’ouvrage s’assure d’avoir toutes les conditions favorables pour rendre attractifs ces gîtes pour les différentes espèces chauves-souris (hauteur, exposition, accès dégagé, date d’installation, identification).

L’emplacement, les techniques utilisées et le nombre exact de gîtes (12 à minima) est à définir avec l’écologue en vue d’obtenir les conditions favorables et optimales aux espèces.

Ce point fait l'objet d'un rapport transmis à la DDTM.

7.10 – Phase travaux : Aménagement de passages à petite faune au sein des clôtures périphériques (MR12)

L'installation des clôtures périphériques d'une hauteur de 2 m devra permettre de maintenir une perméabilité du site pour la petite faune.

Le choix d'installation d'une clôture par rehaussement est retenu. Si un autre dispositif était envisagé, celui-ci devra faire l'objet d'une expertise préalable par l'écologue en vue d'obtenir les conditions optimales de transparence pour le passage des espèces. Ce point fait alors l'objet d'un rapport et d'un accord préalable de la DDTM.

7.11 – Phase d'exploitation : Gestion écologique (MR3)

Dans le but de favoriser le développement de végétation à forte valeur patrimoniale et de favoriser la biodiversité pour les milieux ouverts, deux modes de gestion sont retenues au sein de l'emprise du parc photovoltaïque :

- soit gestion par fauche tardive avec export des matériaux réalisée à partir du 1^{er} octobre ;
- soit une gestion par pâturage ovin extensif.

Cette gestion doit être pérenne et supervisée par un écologue qui suit l'évolution du milieu et précise si une intervention supplémentaire est nécessaire. Cette gestion intégrera toutes les mesures de réduction visées aux articles 7.1 à 7.10.

7.12 – Phase exploitation : Gestion du risque de colonisation ou de dissémination des espèces exotiques envahissantes (MR14)

Les mesures préventives et curatives sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage pour éviter la colonisation de nouveaux secteurs et limiter le développement des foyers existants d'espèces exotiques envahissantes (EEE). Le maître d'ouvrage doit détenir les bordereaux de suivi des déchets EEE afin d'assurer leur traçabilité et de constituer une preuve de leur gestion.

7.13 – Phase exploitation : Absence d'éclairage de l'emprise de la centrale solaire en période nocturne (MR13)

Afin d'éviter l'impact de la lumière sur les mammifères nocturnes et les insectes, le maître d'ouvrage ne prévoit aucun éclairage de la centrale photovoltaïque en phase d'exploitation.

Articles 8 : Mesures compensatoires

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures compensatoires des effets du projet listées ci-après, conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

8.1 – Restauration d’habitats pour les oiseaux des milieux semi-ouverts in situ (MC3)

Afin de compenser les pertes d’habitats pour l’avifaune de milieux semi-ouvert, le maître d’ouvrage effectue des travaux pour remettre en état des zones perturbées situées sur les secteurs de friches à l’est et au nord du stand de tir et le secteur ouvert au nord du camp militaire. La surface de ces zones est de 4,8 ha.

Les travaux suivants sont réalisés pour recréer des habitats propices aux espèces d’oiseaux de milieux semi-ouverts :

- déblaiement des gravats et des dépôts sauvages ;
- retrait des surfaces artificialisées ;
- décompactage des sols pour permettre le développement de la végétation herbacée ;
- gestion de ces espaces restaurés de manière à laisser se développer des patches de fourrés ou ronciers au sein d’une zone de végétation herbacée entretenue par fauche tardive en octobre.

Les travaux de restauration et le suivi post-restauration sont encadrés par l’écologue qui vérifiera l’objectif atteint de restauration de ces zones à destination des oiseaux.

Ce point fera l’objet d’un rapport transmis à la DDTM qui intégrera un volet cartographique.

8.2 – Recréation d’habitats semi-ouverts ex situ (MC4)

Afin de compenser les pertes d’habitats pour l’avifaune de milieux semi-ouverts, le maître d’ouvrage doit acquérir des parcelles d’une surface de 4,73 ha à proximité du site d’Aucaleuc sur les communes de QUEVERT et LANGUEDIAS.

Le maître d’ouvrage s’engage dans une gestion des milieux :

- une phase de débroussaillage avec export sur une partie des milieux semi-ouverts en frange des habitats afin d’ouvrir les milieux et de redynamiser leur développement. Ces travaux s’effectuent en dehors des périodes sensibles pour les espèces (nidification, reproduction) soit entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} février ;
- mise en place d’un pâturage extensif sur les deux sites permettant de maintenir une mosaïque de milieux semi-ouverts et ouverts ou à défaut application d’une fauche deux (2) fois par an en dehors des périodes sensibles pour la faune donc entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} février ;
- conservation des habitats semi-ouverts en bon état de conservation par des exclos avec une gestion annuelle. Cette dernière est réalisée en dehors de la période sensible pour les espèces donc entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} février ;
- pour le site de LANGUEDIAS, une lutte contre la fougère est mise en place. Les méthodologies pour une lutte efficace doivent être définies par un bureau d’études spécialisé, ou un écologue spécialisé sur ce type d’intervention.

Ce point fait l’objet d’un rapport transmis à la DDTM qui intègre un volet cartographique.

8.3 – Recréation d’habitats forestiers (MC5)

Afin de compenser les pertes d’habitats de milieux forestiers des boisements sont créés sur une surface de 11,4 ha. La mise en œuvre de cette mesure est encadrée par l’autorisation de défrichement délivrée au titre du code forestier.

Sans préjudice des orientations fixées dans le cadre de l’autorisation de défrichement, le maître d’ouvrage s’engage à intégrer une gestion sylvicole de ses espaces forestiers avec la mise en place de pratiques et de gestion raisonnées en vue d’améliorer les caractéristiques écologiques des habitats.

Articles 9 : Mesures d’accompagnement

Sans préjudice du respect des dispositions du code forestier, le maître d’ouvrage met en œuvre les mesures d’accompagnement des effets du projet listées ci-après, conformément au contenu du dossier de demande d’autorisation et aux prescriptions du présent arrêté :

- MC1 : évolution des boisements préservés dans le cadre du projet (in situ) sur une surface de 42,38 ha : accumulation de gros bois, préservation du bois mort et secteur en dynamique naturelle des écosystèmes, favorisant la biodiversité ;
- MC2 : retour à un état forestier sur le moyen terme sur six (6) zones couvrant une surface de 4,2 ha ;
- MA1 : restauration et gestion des zones humides impactées par les travaux précédents ;
- MA2 : élaboration d’un plan de gestion des espaces naturels avec mise en place d’un comité de suivi.

Articles 10 : Mesures de suivi

Le maître d’ouvrage met en œuvre les mesures de suivi des effets du projet listées ci-après, conformément au contenu du dossier de demande d’autorisation et aux prescriptions du présent arrêté. :

10.1 - Suivi en phase exploitation

Suite à la réalisation des travaux, des expertises sont menées sur 10 ans sur l’ensemble du site afin de vérifier l’efficacité des mesures arrêtées dont l’objectif est la conservation des espèces et des habitats . L’année N, étant l’année de fin de travaux, les suivis ont lieu aux années N+1, N+2, N+3, N+5, et N+10.

Les expertises menées conformément aux termes du paragraphe 13.1 du dossier de demande de dérogation concernent :

- l’actualisation de la cartographie des végétations pour évaluer leur dynamique ;
- le suivi de l’évolution et de la colonisation éventuelle des emprises de la centrale par d’autres espèces remarquables ;
- le suivi de la population d’amphibiens ;
- le suivi de la population de reptiles ;

- le suivi de l'évolution du peuplement ornithologique ;
- le suivi des chiroptères.

Les rapports concernant l'ensemble de ces expertises sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor à la fin de chaque année de suivi.

10.2 - Suivi des mesures compensatoires

Un suivi est également prévu sur 40 ans afin de vérifier l'efficacité des mesures compensatoires MC1 à MC4. Ce suivi est fixé aux années N, N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, N+35 et N+40. Ce suivi peut être couplé au suivi plus général en phase d'exploitation prévu à l'article précédent.

Ce suivi, mené conformément aux termes du paragraphe 13.2 du dossier de demande de dérogation concerne :

- les populations d'amphibiens ;
- les populations de reptiles ;
- l'évolution des populations avifaunistiques ;
- l'activité des chiroptères et l'évolution des populations.

Les rapports concernant l'ensemble de ces suivis sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor avant la fin de chaque année de suivi.

Article 11 : Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 12 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 13 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le **16 FEV. 2024**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer


Benoît DUFUMIER

Annexe de l'arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'AUCALEUC.

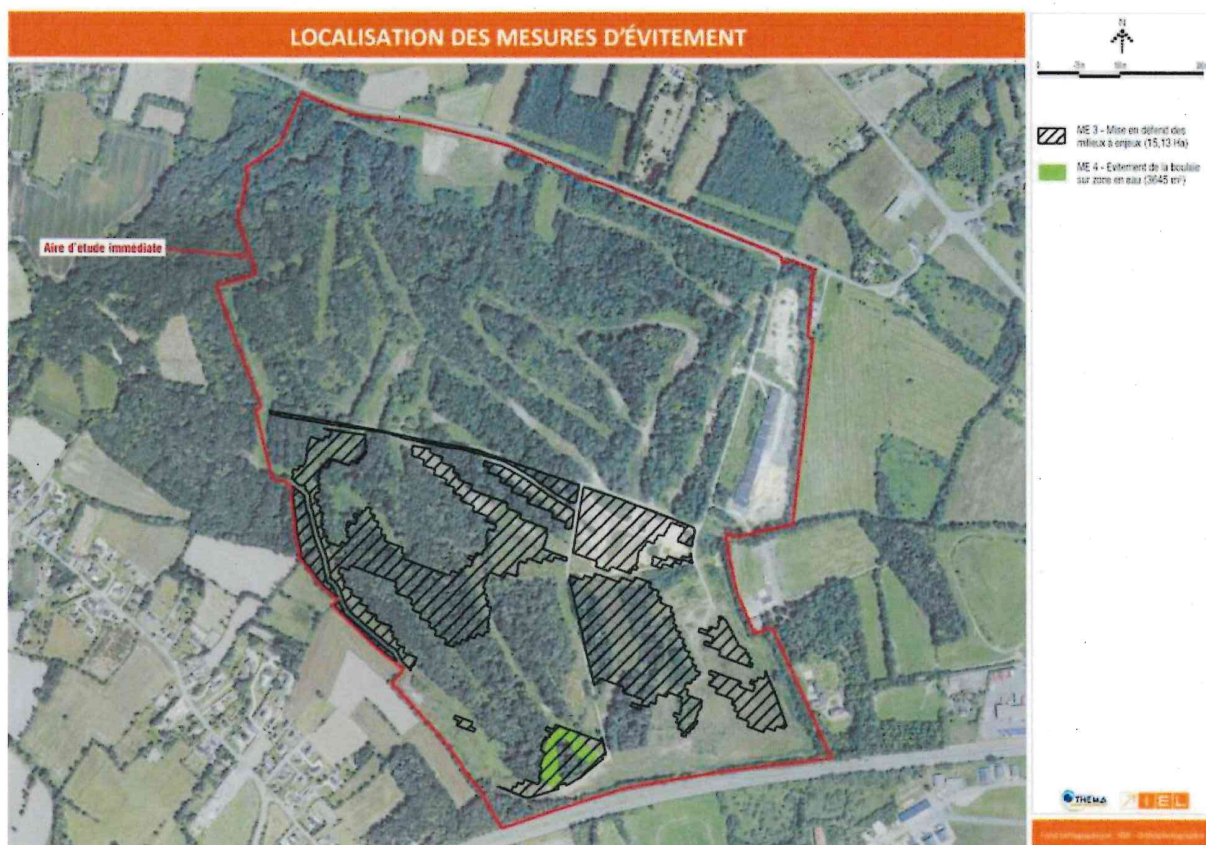


Figure 58 : Localisation des mesures d'évitement ME3 et ME4

DDTM 22

22-2024-02-09-00001

Arrêté portant interdiction temporaire de la
pêche sur la retenue de Rophémel



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche sur la retenue de Rophémel (communes de GUENROC, GUITTÉ et PLOUASNE)

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 436-8 et R. 436-12 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2023 portant autorisation environnementale relative à la vidange et au curage de la retenue de Rophémel et à la reprise des parements des barrages de Rophémel (amont et aval) et du Néal (aval) sur les communes de PLOUASNE, GUENROC, GUITTÉ, CAULNES, ÉVRAN, LE QUIOU, SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX, SAINT-JUVAT, SAINT-MADEN et TRÉFUMEL ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 réglementant la pêche en eau douce pour l'année 2024 dans le département des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le dossier d'autorisation environnementale déposé à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor le 9 février 2023 par la collectivité Eau du Bassin Rennais relatif à la vidange et au curage de la retenue de Rophémel et à la reprise des parements des barrages de Rophémel (amont et aval) et du Néal (aval) sur les communes de PLOUASNE, GUENROC, GUITTÉ, CAULNES, ÉVRAN, LE QUIOU, SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX, SAINT-JUVAT, SAINT-MADEN et TRÉFUMEL ;
- Vu** la demande formulée en date du 26 janvier 2024 par la collectivité Eau du Bassin Rennais ;
- Vu** l'avis du 30 janvier 2024 de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Vu l'avis du 30 janvier 2024 du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) des Côtes-d'Armor ;

Considérant que des travaux portant sur la retenue de Rophémel impliquent sa vidange ;

Considérant que l'article R. 436-12 du code l'environnement prévoit l'interdiction de pêcher dans les cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement dans le but d'y opérer des curages ou des travaux quelconques ;

Considérant que des pêches de sauvegarde (de décompression) sont programmées à compter du 18 mars 2024 dans la retenue et que ces opérations ne peuvent se dérouler de manière satisfaisante avec le maintien de l'activité de pêche de loisir ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

La pêche de loisir est interdite sur la retenue de Rophémel (communes de GUENROC, GUITTÉ et PLOUASNE) à compter du 18 mars 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Dinan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale, le chef du service départemental de l'OFB, les gardes-pêche particuliers assermentés ainsi que les autres agents visés à l'article L. 437-1 du code de l'environnement et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le

1- 9 FEV. 2024

Le Préfet,


Stéphane ROUVÉ

10 FEB 2024

Le Préfet

Stéphane ROUVÉ

DDTM 22

22-2024-02-14-00005

Arrêté portant dérogation aux plafonds de
ressources pour l'attribution de logements
sociaux



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment son article 5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L. 441-1, R. 441-1, et R. 441-1-1 ;

Vu l'article 1 466 A du code général des impôts ;

Vu le décret n° 99-836 du 22 septembre 1999 modifié relatif au régime des attributions de logements locatifs sociaux et modifiant le CCH ;

Vu le décret n° 2014-750 du 30 décembre 2014 modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) dans les départements métropolitains ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré (HLM) et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif ;

Considérant l'intérêt de favoriser la mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la ville et dans les ensembles immobiliers occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'aide personnalisée au logement (APL) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Par dérogation, il pourra être attribué des logements sociaux, situés dans les QPV identifiés dans le décret n° 2014-750 du 30 décembre 2014 modifié, à des bénéficiaires dont les ressources excèdent les plafonds applicables, pour favoriser la mixité sociale ou pour les logements compris dans des immeubles où plus de 20 % des logements sont vacants, dans les conditions suivantes :

1. logements concernés : les logements d'HLM à l'exception des logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) ;
2. seuil : limite d'un dépassement de 30 % des plafonds de ressources applicables.

Article 2 : En dehors des QPV identifiés dans le décret n° 2014-750 du 30 décembre 2014 modifié, des dérogations pourront être accordées à des bénéficiaires dont les ressources excèdent les plafonds applicables, dès lors que le logement est situé dans un immeuble ou dans un groupe d'immeubles occupé à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'APL ou pour les logements compris dans des immeubles où plus de 20 % des logements sont vacants, afin de favoriser la mixité sociale, dans les conditions suivantes :

1. logements concernés : les logements d'HLM à l'exception des logements financés en PLAI ;
2. seuil : limite d'un dépassement de 30 % des plafonds de ressources applicables.

Article 3 : Les bailleurs sociaux communiqueront au préfet un bilan annuel au 31 décembre 2024 précisant, pour chaque ménage bénéficiaire, le type de dérogation mobilisé (QPV, taux de bénéficiaires de l'APL, raison de vacance), le taux du dépassement du plafond de ressources et l'adresse du logement concerné.

Article 4 : Les présentes mesures dérogatoires prendront effet à compter de la date de fin du précédent arrêté, jusqu'au 31 janvier 2025.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 14 FEV. 2024


Le Préfet,
Stéphane ROUVÉ

DRAC BRETAGNE

22-2024-02-12-00001

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0012 du 12/02/2024
portant création de zone(s) de présomption de
prescription archéologique dans la commune de
La Chapelle-Blanche (Côtes d'Armor)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0012 du 12/02/2024

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Chapelle-Blanche (Côtes d'Armor)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 06/02/2024 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de La Chapelle-Blanche, Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de La Chapelle-Blanche, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

DRAC BRETAGNE
12/02/2024

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de La Chapelle-Blanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 12/02/2024

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER
Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles



La Directrice-adjointe
Cécile DURET-MASUREL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

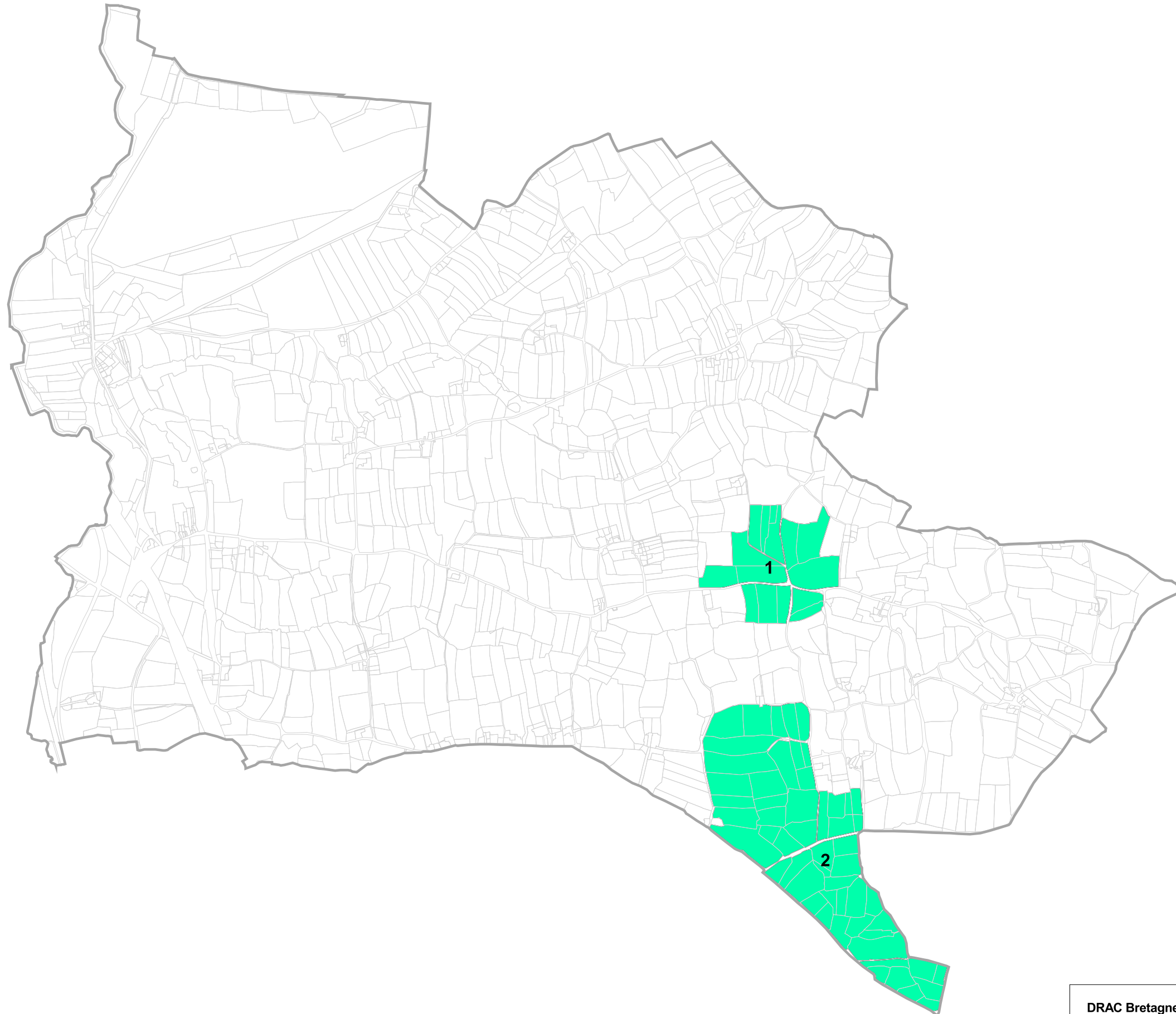
Service régional de
l'archéologie

lundi 05 février 2024

LA CHAPELLE-BLANCHE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2024 : B.69;B.70;B.84à86;B.209;B.210;B.322;B.323;C.204à206;C.212à214	28221 / 22 036 0001 / LA CHAPELLE-BLANCHE / LES PLANCHES / LES PLANCHES / piège naturel / Epoque indéterminée
2	2024 : B.277;B.278;B.280à305;B.332;B.383à386;C.223;C.224;C.226;C.227;C.229à235;C.238à246;C.426;C.427	28222 / 22 036 0002 / LA CHAPELLE-BLANCHE / QUEMEN / QUEMEN / piège naturel / Epoque indéterminée

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de LA CHAPELLE BLANCHE le 31/01/2024**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

DRAC BRETAGNE

22-2024-02-12-00002

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0013 du 12/02/2024
portant création de zone(s) de présomption de
prescription archéologique dans la commune de
Le Hinglé (Côtes d'Armor)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0013 du 12/02/2024

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Le Hinglé (Côtes d'Armor)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 06/02/2024 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Le Hinglé, Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Le Hinglé, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

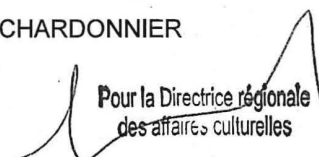
Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Le Hinglé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 12/02/2024

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER



Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles

La Directrice-adjointe
Cécile DURET-MASUREL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

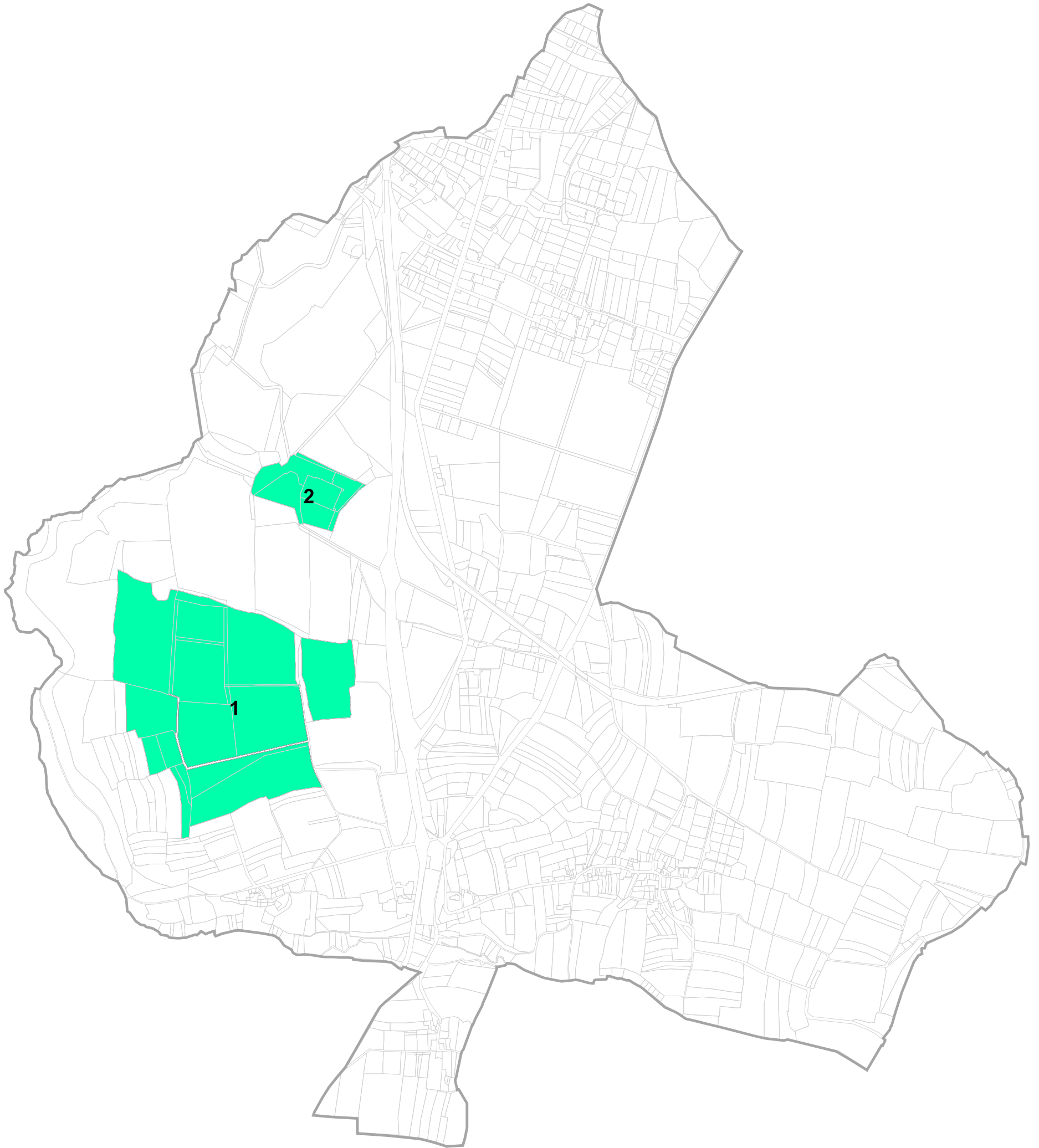
Service régional de
l'archéologie

lundi 05 février 2024

LE HINGLE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2024 : A.294à305;A.315;A.385à388;A.485à487	28216 / 22 082 0001 / LE HINGLE / LA GAUTRAIS / LA GAUTRAIS / espace libre / Epoque indéterminée
2	2024 : A.275;A.276;A.1042;A.1046;A.1048;A.1049;A.1249à1251	28218 / 22 082 0002 / LE HINGLE / LA PYRIE / LA PYRIE / manoir / Bas moyen-âge - Epoque contemporaine

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LE HINGLE le 02/02/2024



DRAC BRETAGNE

22-2024-02-12-00003

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0014 du 12/02/2024
portant création de zone(s) de présomption de
prescription archéologique dans la commune de
Kermoroc h (Côtes d'Armor)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0014 du 12/02/2024

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Kermoroc'h (Côtes d'Armor)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 06/02/2024 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Kermoroc'h, Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Kermoroc'h, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Kermoroc'h sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 12/02/2024

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER
Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles

La Directrice-adjointe
Cécile DURET-MASUREL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

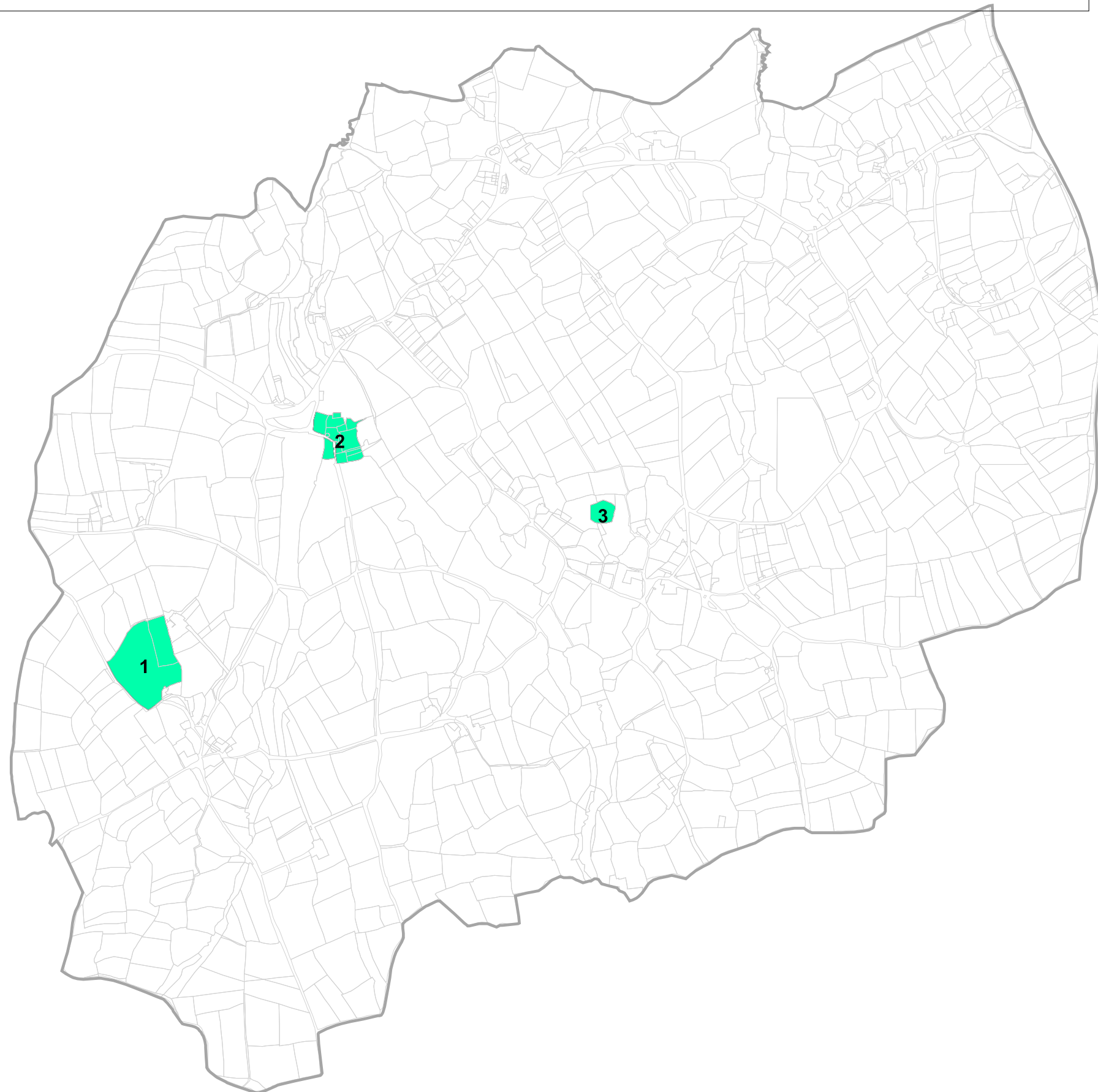
Service régional de
l'archéologie

lundi 05 février 2024

KERMOROC'H

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : B.235;B.236	152 / 22 091 0001 / KERMOROC'H / PARK AN ANKOU / LANGOUERAT (LA SOLAYE) / tumulus / Age du bronze
2	2023 : B.118àB.131	12000 / 22 091 0004 / KERMOROC'H / LE POIRIER / LE PERRIER / château fort / Moyen-âge
3	2023 : A.557	4327 / 22 091 0005 / KERMOROC'H / COZ CASTEL / LE VIEUX POIRIER / motte castrale / Moyen-âge classique

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de KERMOROCH le 31/01/2024**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

DRAC BRETAGNE

22-2024-02-12-00004

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0015 du 12/02/2024
portant création de zone(s) de présomption de
prescription archéologique dans la commune de
Landebaëron (Côtes d'Armor)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0015 du 12/02/2024

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Landebaëron (Côtes d'Armor)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 06/02/2024 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Landebaëron, Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Landebaëron, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Landebaëron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 12/02/2024

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles
Isabelle CHARDONNIER
La Directrice-adjointe
Cécile DURET-MASUREL

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

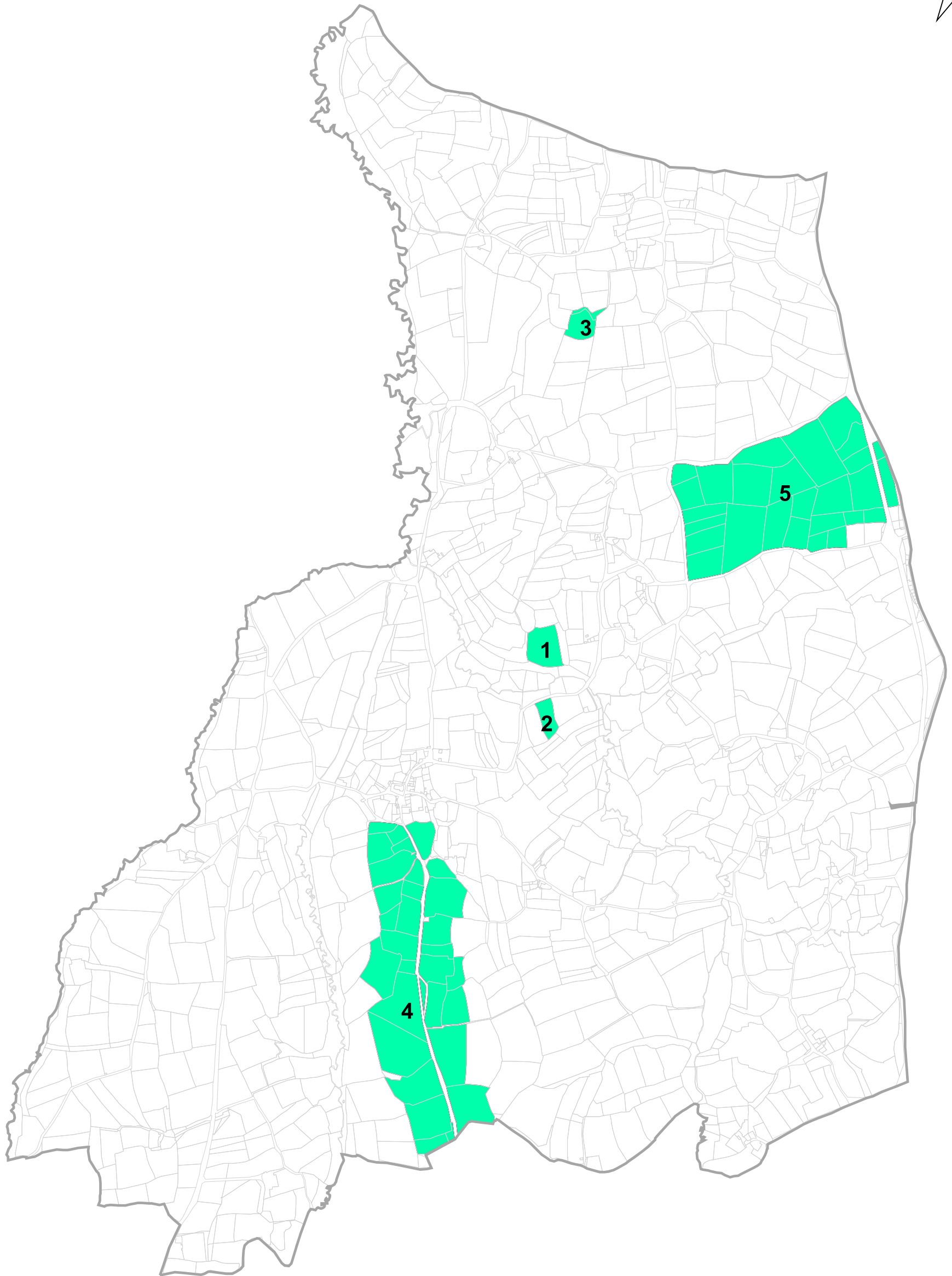
Service régional de
l'archéologie

lundi 05 février 2024

LANDEBAERON

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : A.405	1158 / 22 095 0001 / LANDEBAERON / KERLOGAN 1 / KERLOGAN / allée couverte / Néolithique
2	2023 : B.97	154 / 22 095 0002 / LANDEBAERON / KERLOGAN 2 / KERLOGAN (MENOUE-GLAS) / menhir / Néolithique
3	2023 : A.165;A.544	10255 / 22 095 0003 / LANDEBAERON / LE BOIS MEUR / AR HOAT MEUR / motte castrale / Moyen-âge classique
4	2023 : B.122à124;B.135;B.137à139;B.147;B.149à152;B.577;B.578;B.582à586;B.588;B.595;B.596;B.597;B.603à.605;B.609;B.610;B.711;B.914;B.915	153 / 22 095 0004 / LANDEBAERON / CONVENANT LUYER / BOURG / dépôt monétaire / Bas-empire
		155 / 22 095 0005 / LANDEBAERON / KERGOLLET / KERGOLLET / occupation / Gallo-romain
5	2023 : A.262à274;A.279à485;A.487;A.488;A.490;A.491;A.493;A.558;A.559	28158 / 22 095 0006 / LANDEBAERON / TY GUEN / TY GUEN / piège naturel / Epoque indéterminée
		28159 / 22 095 0007 / LANDEBAERON / KERMARIA / KERMARIA / Epoque indéterminée / enclos, fossé

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LANDEBAERON le 02/02/2024



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

DRAC BRETAGNE

22-2024-02-12-00005

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0016 du 12/02/2024
portant création de zone(s) de présomption de
prescription archéologique dans la commune de
Saint-Connan (Côtes d'Armor)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0016 du 12/02/2024

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Connan (Côtes d'Armor)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 06/02/2024 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Connan, Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Saint-Connan, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Connan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 12/02/2024

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles
Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

La Directrice-adjointe
Cécile DURET-MASUREL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

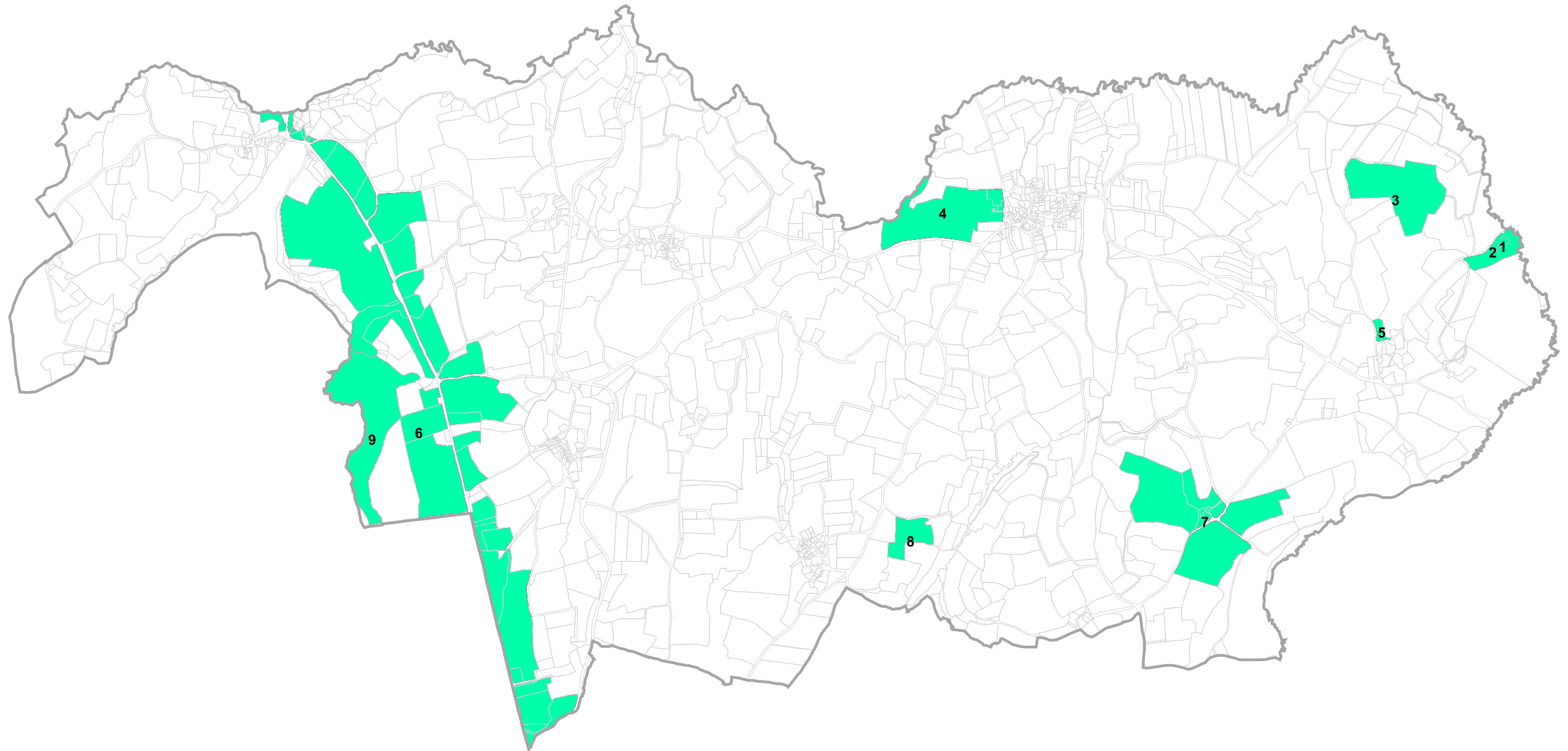
lundi 05 février 2024

SAINT-CONNAN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : ZM.104	394 / 22 284 0001 / SAINT-CONNAN / ALLÉE COUVERTE DE PARK-KERDIC / COLDABRY / allée couverte / Néolithique
2	2023 : ZM.105	394 / 22 284 0001 / SAINT-CONNAN / ALLÉE COUVERTE DE PARK-KERDIC / COLDABRY / allée couverte / Néolithique
3	2023 : ZL.26	234 / 22 284 0003 / SAINT-CONNAN / BELLE-ETOILE / BELLE-ETOILE / habitat ? / dépôt / Second Age du fer ?
4	2023 : ZH.27;ZH.28;ZH.113à115	17588 / 22 284 0004 / SAINT-CONNAN / SAINT-CONNAN / SAINT-CONNAN / enceinte / Moyen-âge ?
5	2023 : ZM.18;ZM.110	398 / 22 284 0002 / SAINT-CONNAN / COLDABRY / COLDABRY / menhir / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
6	2023 : A.113;A.114;A.1335;A.1336;A.1343;ZA.17à19;ZB.61;ZB.62;ZB.65;ZC.8à10;ZC.11;ZC.16;ZC.50;ZC.51;ZC.62;ZC.63;ZC.67;ZC.70;ZR.1;ZR.3;ZR.5à8;ZR.14;ZR.15;ZR.92;ZS.3;ZS.4;ZS.24;ZS.25;ZS.29;ZS.30;ZS.60;ZS.63;ZS.68;ZS.69	18450 / 22 284 0005 / SAINT-CONNAN / VOIE PONTIVY/CORLAY/GUINGAMP / SAINT-CONNAN SECTION CENTRALE / route / Moyen-âge - Période récente
7	2023 : ZN.11;ZN.23;ZO.9a15;ZO.89	28160 / 22 284 0006 / SAINT-CONNAN / LA VILLENEUVE / LA VILLENEUVE / menhir ? / Néolithique
		28164 / 22 284 0009 / SAINT-CONNAN / LA VILLENEUVE 2 / LA VILLENEUVE / manoir / Epoque moderne - Epoque contemporaine
8	2023 : ZO.76	28162 / 22 284 0007 / SAINT-CONNAN / COAT AR BELLEQUES / COAT ER BELLEQUES / menhir / Néolithique
9	2023 : A.1454	28163 / 22 284 0008 / SAINT-CONNAN / BOIS DE SAINT-BERNARD / BOIS DE SAINT-BERNARD / cavité à prédateur / Epoque indéterminée

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de SAINT CONNAN le 05/02/2024**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

DRAC BRETAGNE

22-2024-02-12-00006

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0017 du 12/02/2024
portant création de zone(s) de présomption de
prescription archéologique dans la commune de
Saint-Rieul (Côtes d'Armor)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0017 du 12/02/2024

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Rieul (Côtes d'Armor)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 06/02/2024 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Rieul, Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Saint-Rieul, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Rieul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 12/02/2024

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

La Directrice-adjointe
Cécile DURET-MASUREL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

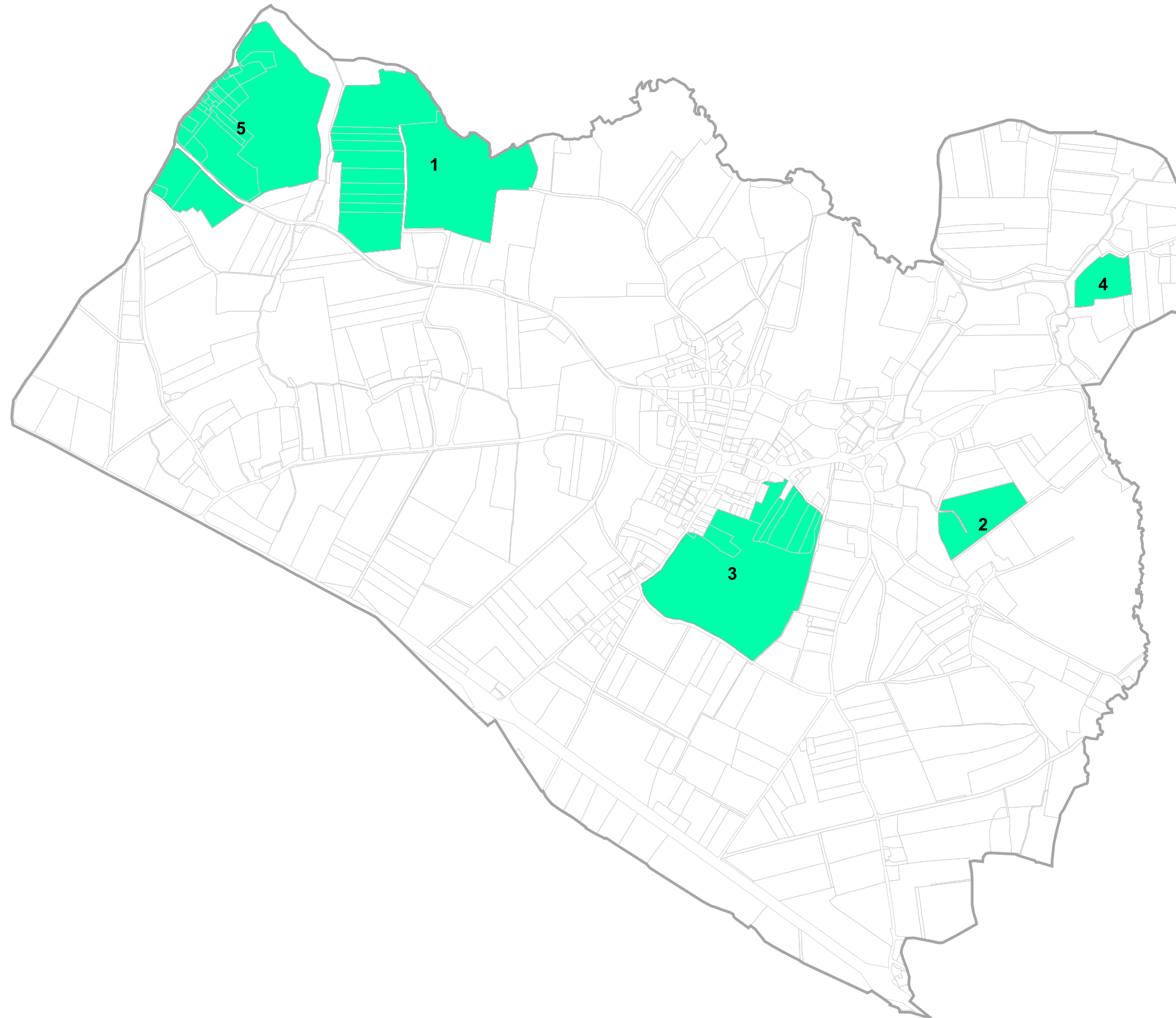
Service régional de
l'archéologie

lundi 05 février 2024

SAINT-RIEUL

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : ZA.3à7;ZA.37à42	7655 / 22 326 0001 / SAINT-RIEUL / LA CROIX JAUNE / LA CROIX JAUNAIE / exploitation agricole / Epoque indéterminée
2	2023 : ZC.47	16870 / 22 326 0002 / SAINT-RIEUL / LA HAUTE-VILLE / LA HAUTE-VILLE / Epoque indéterminée / enclos
3	2023 : ZC.4à7;ZC.171;ZC.172;ZC.185;ZC.212;ZC.220	25328 / 22 326 0003 / SAINT-RIEUL / LA PICARDAIE / LA PICARDAIE / Epoque indéterminée / fossé, enclos (système d')
4	2023 : ZB.77	25329 / 22 326 0004 / SAINT-RIEUL / LES RUISSEAUX / LES RUISSEAUX / Age du fer - Gallo-romain / enclos
5	2023 : ZA.50;ZA.51;ZA.53;ZA.54;ZA.56à58;ZA.60;ZA.63;ZA.66;ZA.67;ZA.81;ZA.82;ZA.84;ZA.86à91;ZA.93;ZA.103; ZA.104;ZA.114;ZA.115;ZA.124;ZA.125;ZA.130à133;ZH.149;ZH.155;ZH.156	28170 / 22 326 0005 / SAINT-RIEUL / MANOIR LE GRAND HOTEL / SAINT-SULIEN / manoir / Bas moyen-âge - Epoque contemporaine
		28171 / 22 326 0006 / SAINT-RIEUL / LA PORTE / SAINT-SULIEN / manoir / Moyen-âge classique - Bas moyen-âge

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de SAINT RIEUL le 05/02/2024**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

DRAC BRETAGNE

22-2024-02-12-00007

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0018 du 12/02/2024
portant création de zone(s) de présomption de
prescription archéologique dans la commune de
Treffrin (Côtes d'Armor)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0018 du 12/02/2024

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Treffrin (Côtes d'Armor)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 06/02/2024 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Treffrin, Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Treffrin, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur ;

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Treffrin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 12/02/2024

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles

La Directrice-adjointe
Cécile DURET-MASUREL

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

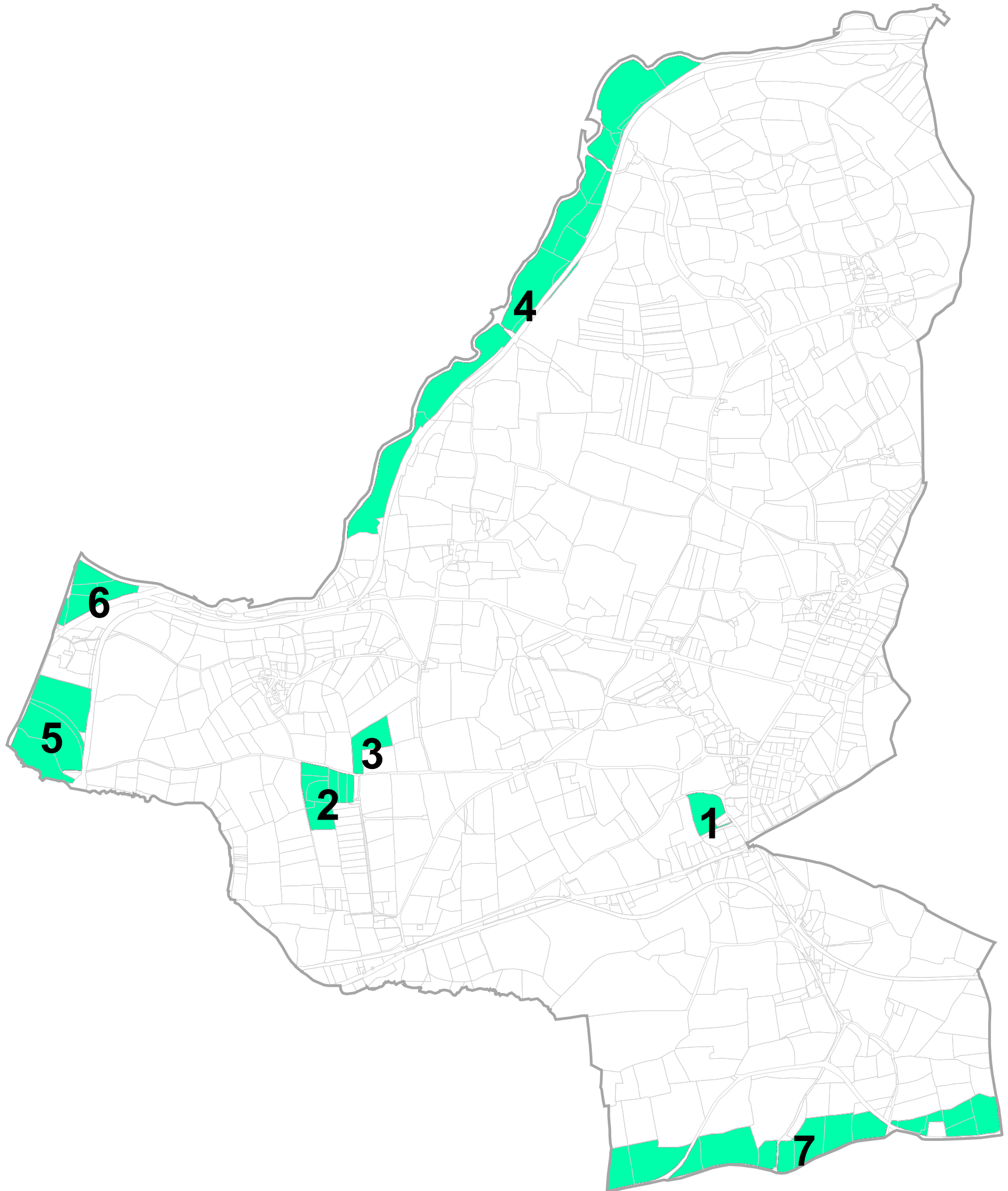
Service régional de
l'archéologie

lundi 05 février 2024

TREFFRIN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : B.231	8502 / 22 351 0001 / TREFFRIN / TOULGOAT / TOULGOAT / tumulus / Age du bronze ?
2	2023 : C.324;C.352à355;C.423;C.424	13898 / 22 351 0003 / TREFFRIN / PARC-AR-CASTELLOU / KERMOISAN / enceinte / Gallo-romain ?
3	2023 : C.726	28172 / 22 351 0005 / TREFFRIN / KERMOISAN 2 / KERMOISAN / tumulus ? / Epoque indéterminée
4	2023 : A.1;A.45à50;A.52à60;C.181	28173 / 22 351 0002 / TREFFRIN / AR VERN / AR VERN / piège naturel / Epoque indéterminée
5	2023 : C.20;C.21;C.788;C.823	18391 / 29 024 0405 / CARHAIX-PLOUGUER / VOIE CARHAIX/LE YAUDET/LANNION / Tracé intégral / voie / Gallo-romain - Période récente
		18626 / 29 024 0428 / CARHAIX-PLOUGUER / VOIE CARHAIX/GUINGAMP / Tracé intégral / voie / Moyen-âge - Période récente
6	2023 : C.1;C.2;C.4;C.555 et parcelles non cadastrées attenantes	18391 / 29 024 0405 / CARHAIX-PLOUGUER / VOIE CARHAIX/LE YAUDET/LANNION / Tracé intégral / voie / Gallo-romain - Période récente
		18626 / 29 024 0428 / CARHAIX-PLOUGUER / VOIE CARHAIX/GUINGAMP / Tracé intégral / voie / Moyen-âge - Période récente
		8065 / 22 351 0004 / TREFFRIN / SAINTE CATHERINE / SAINTE CATHERINE / pont / Moyen-âge - Période récente ?
7	2023 : B.84;B.85;B.108;B.109;B.111;B.113à115;B.137;B.346;B.354;B.356;B.364;B.372;B.466	18614 / 29 024 0420 / CARHAIX-PLOUGUER / VOIE CARHAIX/LE RILLAN (EN SAINT-BRANDAN) / Tracé intégral / voie / Gallo-romain - Période récente

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de TREFFRIN le 02/02/2024



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

DRAC BRETAGNE

22-2024-02-12-00008

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0019 du 12/02/2024
portant création de zone(s) de présomption de
prescription archéologique dans la commune de
Trémereuc (Côtes d'Armor)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0019 du 12/02/2024

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trémereuc (Côtes d'Armor)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 06/02/2024 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Trémereuc, Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Trémereuc, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

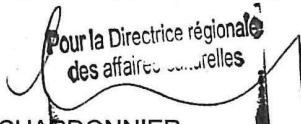
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Trémereuc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 12/02/2024

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles


 Pour la Directrice régionale
 des affaires culturelles
 Isabelle CHARDONNIER
 La Directrice-adjointe
 Cécile DURET-MASUREL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

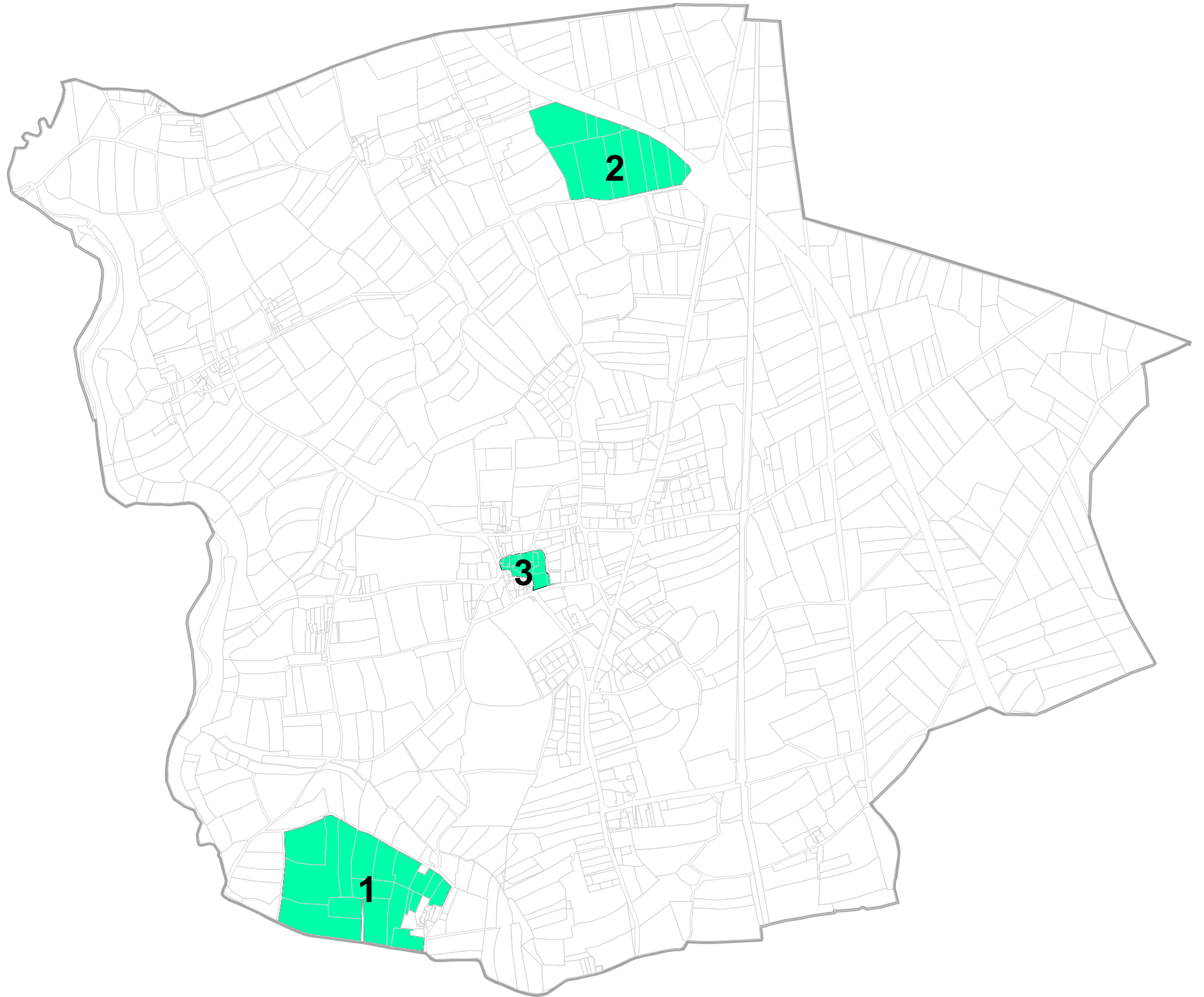
Service régional de
l'archéologie

lundi 05 février 2024

TREMEREUC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2024 : B.287;B.288;B.294à299;B.308à315;B.789	150 / 22 368 0001 / TREMEREUC / LA MARCHANDAIS / LA MARCHANDAIS / occupation / Haut-empire
2	2024 : A.92à94;A.788;A.790;A.795;A.797;A.800;A.803;A.806;A.809;A.812	658 / 22 368 0002 / TREMEREUC / LA ROGERAIS / LA ROGERAIS / occupation / Gallo-romain
3	2024 : AB.114à123;AB.213 + rues et place attenantes	28214 / 22 368 0003 / TREMEREUC / PLACE DE LA BUTTE / PLACE DE LA BUTTE / motte castrale / Moyen-âge
		28215 / 22 368 0004 / TREMEREUC / EGLISE SAINT-LAURENT / EGLISE SAINT-LAURENT / église / cimetière / Moyen-âge - Période récente

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de TREMEREUC le 02/02/2024



DRAC BRETAGNE

22-2024-02-12-00009

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0020 du 12/02/2024
portant création de zone(s) de présomption de
prescription archéologique dans la commune de
Tréogan (Côtes d'Armor)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0020 du 12/02/2024

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tréogan (Côtes d'Armor)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 06/02/2024 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Tréogan, Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Tréogan, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Tréogan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 12/02/2024

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles

La Directrice-adjointe
Cécile DURET-MASUREL

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

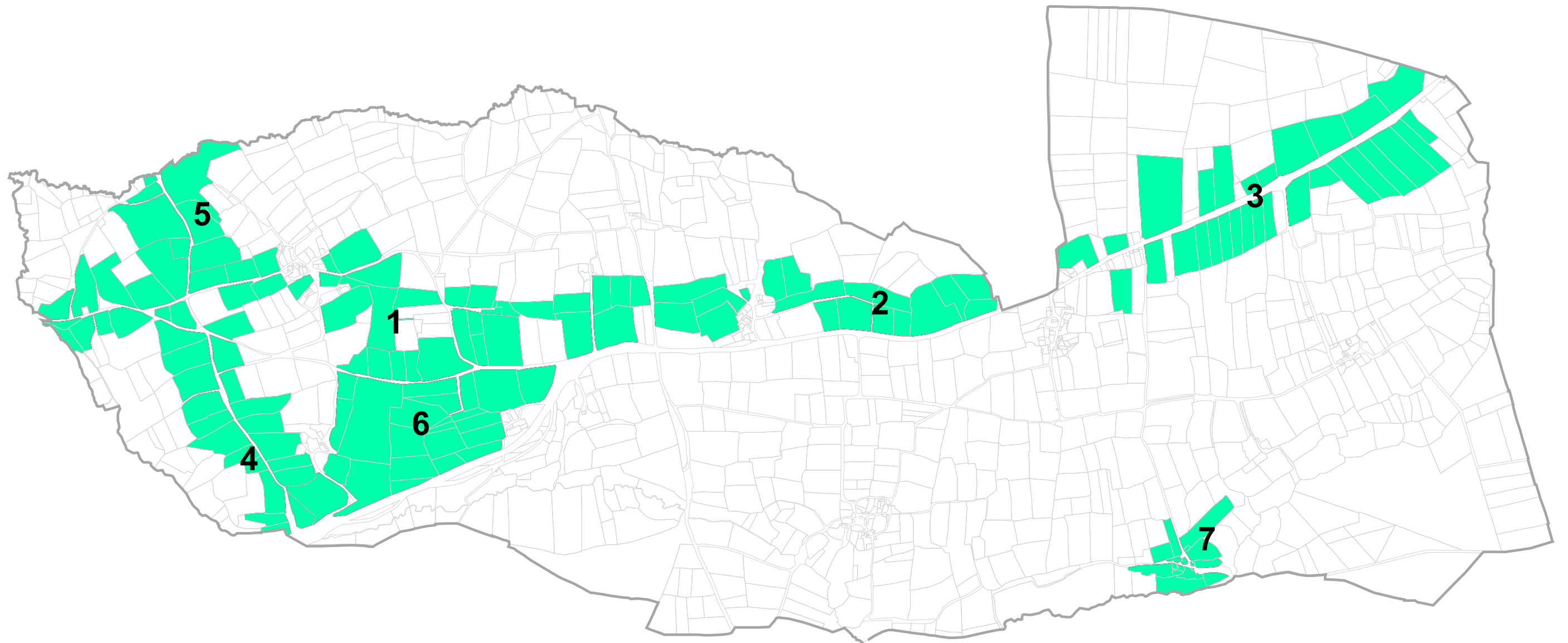
Service régional de
l'archéologie

lundi 05 février 2024

TREOGAN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2024 : B.24;B.27;B.32;B.33;B.47;B.48;B.81;B.82;B.164;B.165;B.167;B.193à196;B.208;B.209;B.212à214;B.217;B.220à222;B.240;B.243;B.244;B.253;B.280;B.281;B.283à289;B.322à325;B.517;B.529;B.531;B.627;B.636;B.651;B.659	17659 / 22 373 0001 / TREOGAN / KERALAIN / KERALAIN / voie / Gallo-romain - Période récente ?
		18301 / 22 373 0002 / TREOGAN / VOIE TREGUEUX/PAULE/TRONOEN / treogan section centrale / route / Age du bronze - Période récente
2	2024 : A3à5;A.17;A.22;A.26à28;A.605;A.611;A.613;A.663;A.665	18301 / 22 373 0002 / TREOGAN / VOIE TREGUEUX/PAULE/TRONOEN / treogan section centrale / route / Age du bronze - Période récente
3	2024 : A.62;A.88;A.90;A.94;A.131;A.132;A.175;A.621;A.633;A.679;A.681;A.683;A.685;A.687;A.691;A.693;A.695;A.699;A.701;A.703;A.705;A.707;A.709;A.711;A.713;A.723;A.763;A.794;A.801	18301 / 22 373 0002 / TREOGAN / VOIE TREGUEUX/PAULE/TRONOEN / treogan section centrale / route / Age du bronze - Période récente
4	2024 : B.312;B.313;B.316à321;B.327;B.333à345;B.348à350	18569 / 22 373 0003 / TREOGAN / VOIE CARHAIX/QUIMPERLE / Treogan section centrale / route / Gallo-romain - Période récente
5	2024 : B.34à36;B.39;B.40;B.45;B.46	18569 / 22 373 0003 / TREOGAN / VOIE CARHAIX/QUIMPERLE / Treogan section centrale / route / Gallo-romain - Période récente
6	2024 : B.215à218;B.233à237;B.351;B.355;B.357à366;B.371à375;B.541;B.584;B.590;B.592;B.595;B.598	28205 / 22 373 0004 / TREOGAN / KERGREC'H / KERGREC'H / extraction ? / Epoque indéterminée
7	2024 : A.433à446;A.448;A.451;A.540;A.815	28206 / 22 373 0005 / TREOGAN / COZ TREOGAN / COZ TREOGAN / habitat groupé / Gallo-romain - Moyen-âge ?

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de TREGAN le 05/02/2024**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie